

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | |
| sans la propriété industrielle | 66,00 € |
| avec la propriété industrielle | 109,00 € |
| Etranger | |
| sans la propriété industrielle | 79,00 € |
| avec la propriété industrielle | 130,00 € |
| Etranger par avion | |
| sans la propriété industrielle | 97,00 € |
| avec la propriété industrielle | 159,00 € |
| Annexe de la "Propriété industrielle", seule | 50,70 € |

INSERTIONS LEGALES

| | |
|--|--------|
| la ligne hors taxes : | |
| Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) | 7,40 € |
| Gérançes libres, locations gérançes | 7,90 € |
| Commerces (cessions, etc...) | 8,25 € |
| Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) | 8,60 € |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.827 du 17 septembre 2008 portant nomination d'un opérateur microfilms au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier (p. 1962).

Ordonnance Souveraine n° 1.830 du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque (p. 1963).

Ordonnance Souveraine n° 1.831 du 18 septembre 2008 chargeant le Directeur du Travail des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 1963).

Ordonnance Souveraine n° 1.832 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1964).

Ordonnance Souveraine n° 1.833 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1964).

Ordonnance Souveraine n° 1.834 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Chef de section à la Direction des Affaires Culturelles (p. 1965).

Ordonnance Souveraine n° 1.835 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Chef de Division à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1965).

Ordonnance Souveraine n° 1.837 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) (p. 1966).

Ordonnance Souveraine n° 1.838 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics (p. 1966).

Ordonnance Souveraine n° 1.839 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics (p. 1966).

Ordonnance Souveraine n° 1.840 du 18 septembre 2008 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière (p. 1967).

Ordonnance Souveraine n° 1.870 du 18 septembre 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1967).

Ordonnance Souveraine n° 1.871 du 18 septembre 2008 mettant fin au détachement en Principauté du Directeur Délégué du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1968).

Ordonnance Souveraine n° 1.872 du 19 septembre 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du «Garden Club de Monaco» (p. 1968).

Ordonnance Souveraine n° 1.873 du 19 septembre 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.519 du 4 avril 1995 réglant les marchés de la Commune (p. 1969).

Ordonnance Souveraine n° 1.874 du 19 septembre 2008 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture (p. 1969).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 1.742 du 1^{er} août 2008 portant application de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le Médecin du travail, publiée au Journal de Monaco du 15 août 2008 (page 1702) (p. 1970).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-506 du 19 septembre 2008 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «CAMBIASO AND PARTNERS» (p. 1970).

Arrêté Ministériel n° 2008-507 du 19 septembre 2008 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «BEST COMMUNICATION AND MANAGEMENT» (p. 1971).

Arrêté Ministériel n° 2008-508 du 22 septembre 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1971).

Arrêté Ministériel n° 2008-509 du 22 septembre 2008 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International du Cirque (p. 1972).

Arrêté Ministériel n° 2008-510 du 22 septembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Fédération Monégasque de Lutte» (p. 1972).

Arrêté Ministériel n° 2008-511 du 22 septembre 2008 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Hand-Ball» (p. 1973).

Arrêté Ministériel n° 2008-512 du 22 septembre 2008 portant nomination de deux membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 1973).

Arrêté Ministériel n° 2008-513 du 22 septembre 2008 portant nomination de deux membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1973).

Arrêté Ministériel n° 2008-514 du 22 septembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «M.P.A. Monaco Project for the Arts/ Monaco Projet pour les Arts - pour le soutien de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la ville de Monaco» (p. 1974).

Arrêté Ministériel n° 2008-515 du 22 septembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «The International SeaKeepers Society (Monaco) - Association Internationale pour la Sauvegarde des Océans» (p. 1974).

Arrêté Ministériel n° 2008-516 du 22 septembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Monaco Malaysia Fusion» (p. 1974).

Arrêté Ministériel n° 2008-517 du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1975).

Arrêté Ministériel n° 2008-518 du 23 septembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-401 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les autorités illégales d'Anjouan (p. 1977).

Arrêté Ministériel n° 2008-519 du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-411 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant à permettre une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (p. 1977).

Arrêté Ministériel n° 2008-520 du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe (p. 1978).

Arrêté Ministériel n° 2008-521 du 23 septembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «EDMOND DE ROTHSCHILD GESTION (MONACO)», au capital de 150.000 € (p. 1980).

Arrêté Ministériel n° 2008-522 du 23 septembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «WALLY PRO», au capital de 150.000 € (p. 1981).

Arrêté Ministériel n° 2008-523 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS FONCIERES ET TECHNIQUES», en abrégé «S.E.R.F.E.T.», au capital de 150.000 € (p. 1981).

Arrêté Ministériel n° 2008-524 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «MONTE-CARLO RECORDS», au capital de 150.000 € (p. 1982).

Arrêté Ministériel n° 2008-525 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AMSTAR», au capital de 150.000 € (p. 1982).

Arrêté Ministériel n° 2008-526 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «CREDIT FONCIER DE MONACO», en abrégé «C.F.M.», au capital de 34.953.000 € (p. 1983).

Arrêté Ministériel n° 2008-527 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «WESTBOUND TRADE», au capital de 150.000 € (p. 1983).

Arrêté Ministériel n° 2008-528 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «OTH MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 1983).

Arrêté Ministériel n° 2008-529 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GL MONACO CORPORATION S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 1984).

Arrêté Ministériel n° 2008-530 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «EXPERTISES & GEOTECHNIQUE», au capital de 150.000 € (p. 1984).

Arrêté Ministériel n° 2008-531 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «MC CONSULTING MONACO», au capital de 150.000 € (p. 1985).

Arrêté Ministériel n° 2008-532 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SOGEMM», au capital de 150.000 € (p. 1985).

Arrêté Ministériel n° 2008-533 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «SAMIPA MEDIA», au capital de 750.000 € (p. 1985).

Arrêté Ministériel n° 2008-534 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «KB LUXEMBOURG (MONACO)», au capital de 7.200.000 € (p. 1986).

Arrêté Ministériel n° 2008-535 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE», au capital de 111.110.000 € (p. 1986).

Arrêté Ministériel n° 2008-536 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SODA», au capital de 150.000 € (p. 1987).

Arrêté Ministériel n° 2008-537 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «MONACO INFORMATION TECHNOLOGY», en abrégé «M.I.T.», au capital de 150.000 € (p. 1987).

Arrêté Ministériel n° 2008-538 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «SOCIETE DE CONSTRUCTION MONEGASQUE», au capital de 153.000 € (p. 1987).

Arrêté Ministériel n° 2008-539 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PR INTERNATIONAL», au capital de 150.000 € (p. 1988).

Arrêté Ministériel n° 2008-540 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «FINAVEST MONACO», au capital de 600.000 € (p. 1988).

Arrêté Ministériel n° 2008-541 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES S.A.M.», au capital de 250.000 € (p. 1989).

Arrêté Ministériel n° 2008-542 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE D'INVESTISSEMENT DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO», au capital de 1.600.000 € (p. 1989).

Arrêté Ministériel n° 2008-543 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO», en abrégé «C.C.M.», au capital de 4.000.000 € (p. 1990).

Arrêté Ministériel n° 2008-544 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «IMMO-INVEST» au capital de 240.000 € (p. 1990).

Arrêté Ministériel n° 2008-545 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «EDITIONS ALPHEE S.A.», au capital de 150.000 € (p. 1990).

Arrêté Ministériel n° 2008-546 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. NEMESIS», au capital de 450.000 € (p. 1991).

Arrêté Ministériel n° 2008-547 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. POLYMATIC», au capital de 160.000 € (p. 1991).

Arrêté Ministériel n° 2008-548 du 23 septembre 2008 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé (p. 1992).

Arrêté Ministériel n° 2008-549 du 23 septembre 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1992).

Arrêté Ministériel n° 2008-550 du 23 septembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-253 du 13 mai 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 1992).

Arrêté Ministériel n° 2008-551 du 23 septembre 2008 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 1993).

Arrêté Ministériel n° 2008-552 du 23 septembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-41 du 25 janvier 2008 autorisant un pédicure-podologue à exercer à titre libéral dans un établissement de soins privé (p. 1993).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-2.919 du 18 septembre 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la «12ème Monaco kart cup 2008» (p. 1994).

Arrêté Municipal n° 2008-2.956 du 22 septembre 2008 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 1995).

Arrêté Municipal n° 2008-2.987 du 18 septembre 2008 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1995).

Arrêté Municipal n° 2008-2.990 du 18 septembre 2008 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1995).

Arrêté Municipal n° 2008-3.003 du 19 septembre 2008 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Mandatement) (p. 1996).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local à usage commercial (bureaux exclus) au rez-de-chaussée sur façade de l'immeuble «Les Iris» 21, rue de la Turbie (p. 1996).

Mise à la location d'un local sis immeuble «Villa les Pins» bloc B (p. 1996).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs (p. 1997).

MAIRIE

Liste des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques d'une durée supérieure ou égale à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 10 m² (p. 1998).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-97 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1999).

INFORMATIONS (p. 2000).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2001 à 2038).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 681^e séance. Séance publique du mardi 18 décembre 2007 (p. 4083 à p. 4194).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.827 du 17 septembre 2008 portant nomination d'un opérateur microfilms au Service des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre-Yves MORANDON, Employé de bureau au Service des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais, est nommé Opérateur microfilms audit Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.830 du 18 septembre 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 806 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.550 du 17 décembre 1982 portant nomination du Président de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 178 du 9 septembre 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2008, membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque :

- Mme Rosine SANMORI, Vice-Président,
- M. Philippe NARMINO, Secrétaire Général,
- Mme Bettina RAGAZZONI, Trésorier Général,
- Mmes le Docteur Claude BERNARD,

Christine BOGGIANO,
Annick BOISBOUVIER,

- Mmes Emmy GENIN,
Nuria GRINDA-BROUSSE,
Paule LEGUAY,
Dominique MARTET,
Cristina NOGHES,
Monique PROJETTI,

- M. le Docteur Michel-Yves MOUROU.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.831 du 18 septembre 2008 chargeant le Directeur du Travail des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 102 du 20 juin 2005 portant nomination du Directeur du Travail ;

Vu Notre ordonnance n° 208 du 12 septembre 2005 chargeant le Directeur du Travail des fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La mission de M. Eric BESSI, Directeur du Travail, chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, est reconduite, pour une nouvelle période de trois ans.

A ce titre, il est Directeur de l'Office de la Médecine du Travail. Il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.832 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.368 du 14 mars 2000 portant nomination d'un Professeur de Lycée Professionnel de deuxième grade d'Economie et de Gestion Administrative dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Maryse BELFIORE, épouse BATTAGLIA, Professeur de Lycée Professionnel de deuxième grade d'Economie et de Gestion Administrative dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité

de Conseiller Technique au Secrétariat Général du Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.833 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie BALDUCCHI, épouse CORPORANDY, détachée de l'Administration Communale, est nommée en qualité de Chargé de Mission à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 15 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.834 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Chef de section à la Direction des Affaires Culturelles.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.414 du 23 août 2004 portant nomination d'un Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte PONCIN, épouse VAN KLAVEREN, Administrateur Principal au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est nommée en qualité de Chef de section à la Direction des Affaires Culturelles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.835 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Chef de Division à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.122 du 23 mai 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Lara TERLIZZI, épouse ENZA, Chef de Section à la Direction de l'Expansion Economique, est nommée en qualité de Chef de Division à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.837 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Attaché Principal Hautement Qualifié au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 234 du 3 octobre 2005 portant nomination d'un Attaché Principal au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ninon DANA-HATTAB, Attaché Principal au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures), est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié.

Cette nomination prend effet au 4 septembre 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.838 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Contrôleur au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 1.053 du 30 mars 2007 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur Comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chantal BELLINZONA, Contrôleur Comptable au Service des Parkings Publics, est nommée en qualité de Contrôleur au sein de ce même Service.

Cette nomination prend effet au 21 mai 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.839 du 18 septembre 2008 portant nomination d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.442 du 17 juillet 2002 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur Comptable au Service des Parkings Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Stéphanie ROBIN-MULLOT, épouse SEDLMEIER, Contrôleur Comptable au Service des Parkings Publics, est nommée en qualité de Contrôleur Principal au sein de ce même Service.

Cette nomination prend effet au 21 mai 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.840 du 18 septembre 2008 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de carrière.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984, modifiée, portant statut des Militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Maréchal des Logis Michel PIETROWIAK, appartenant à Notre Compagnie des Carabiniers, est admis,

sur sa demande, en qualité de Militaire de carrière, à compter du 11 juillet 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.870 du 18 septembre 2008 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.522 du 23 septembre 2002 portant nomination d'un Chef de Bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Geneviève LABAIL, Chef de Bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 4 septembre 2008.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à Mme LABAIL.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.871 du 18 septembre 2008 mettant fin au détachement en Principauté du Directeur Délégué du Centre Hospitalier Princesse Grace.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 963 du 7 février 2007 portant nomination du Directeur Délégué du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry COURBIS, Directeur Délégué du Centre Hospitalier Princesse Grace, détaché des Cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 1^{er} juillet 2008, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.872 du 19 septembre 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du «Garden Club de Monaco».

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.550 du 17 décembre 1982 nommant la Présidente de l'Association «Garden Club de Monaco» ;

Vu Notre ordonnance n° 173 du 30 août 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du «Garden Club de Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans à compter du 23 août 2008, membres du Conseil d'Administration du «Garden Club de Monaco» :

- Mmes Danielle REY, Vice-Présidente,
Rosine SANMORI, Vice-Présidente,
- MM. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Secrétaire Général,
Pierre MEDECIN, Trésorier Général,
Gérard RUE,
- Mmes Debla BERGER,
Lucie BIAMONTI,
Leila GREYER,

- Mmes Giordana MANARA,

Sylvia RATKOWSKI-PASTOR.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf septembre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.873 du 19 septembre 2008 modifiant l'ordonnance souveraine n° 11.519 du 4 avril 1995 réglementant les marchés de la Commune.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.519 du 4 avril 1995 réglementant les marchés de la Commune, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance souveraine n° 11.519 du 4 avril 1995, modifiée, susvisée, sont ainsi remplacées ;

«Les dispositions des articles 2 à 9 de la présente ordonnance ne sont pas applicables :

1. aux marchés sur adjudication ou sur appel d'offres dont la valeur présumée n'excède pas 160.000 €.

2. aux marchés de travaux, services ou fournitures passés de gré à gré dont la valeur n'excède pas 80.000 €.

3. aux marchés de gré à gré pour les fournitures livrables à brève échéance, lorsque les besoins annuels prévisibles n'excèdent pas 8.000 €.

Dans ces trois cas, le règlement peut avoir lieu sur simple mémoire ou facture, sous réserve des contrôles généraux prévus par la loi et concernant les dépenses des établissements publics.»

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaire et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.874 du 19 septembre 2008 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 856 du 2 décembre 1953 instituant une Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture, modifiée par l'ordonnance n° 4.108 du 12 septembre 1968 ;

Vu Notre ordonnance n° 44 du 13 mai 2005 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture pour une durée de trois ans :

- Mme Anne WILLINGS-GRINDA, Président,

- S.E. Monseigneur l'Archevêque de Monaco, Vice-Président,

- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,

- le Commissaire Général chargé de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant, Secrétaire Général Adjoint,

- S.E.M. René NOVELLA,

- le Directeur Général du Département des Relations Extérieures ou son représentant,

- le Directeur du Musée Océanographique,

- le Directeur du Musée d'Anthropologie Préhistorique,

- le Directeur Musical et Artistique de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo,

- le Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo,

- le Directeur-Chorégraphe des Ballets de Monte-Carlo,

- le Directeur de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III,

- le Directeur du Théâtre Princesse Grace,

- le Directeur Général du Grimaldi Forum,

- le Directeur Scientifique du Centre Scientifique,

- le Président du Comité National des Traditions Monégasques,

- le Président du Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques,

- le Président du Comité National Monégasque du Conseil International des Musées,

- le Commissaire Général du Festival Mondial de Théâtre Amateur,

- Mme Elisabeth BREAUD,

- M. Michel PASTOR,

- M. Sacha SOSNO.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 1.742 du 1^{er} août 2008 portant application de la loi n° 1.348 du 25 juin 2008 relative au reclassement des salariés déclarés inaptes par le Médecin du travail, publiée au Journal de Monaco du 15 août 2008 (page 1702).

Au premier alinéa de l'article 8, les termes «article 5» doivent être substitués à ceux d' «article 6».

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-506 du 19 septembre 2008 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «CAMBIASO AND PARTNERS».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-482 du 4 novembre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «CAMBIASO AND PARTNERS» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «CAMBIASO AND PARTNERS» dont le siège social est situé 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 94-482 du 4 novembre 1994.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-507 du 19 septembre 2008 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «BEST COMMUNICATION AND MANAGEMENT».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-495 du 23 novembre 1995 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «BEST COMMUNICATION AND MANAGEMENT» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 24 juin 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «BEST COMMUNICATION AND MANAGEMENT» dont le siège social est 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 95-495 du 23 novembre 1995.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-508 du 22 septembre 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National (catégorie A - indices majorés extrêmes 411/515).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine des Sciences Politiques ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel, économique ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- pratiquer la langue anglaise ;
- justifier d'une expérience administrative d'au moins une année.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;
- Deux membres désignés par le Président du Conseil National ;
- M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant ;
- Mme Marie-Pierre FASSIO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou M. Eric CAISSON, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-509 du 22 septembre 2008 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International du Cirque.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1970 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-382 du 7 septembre 1976 relatif au Comité d'Organisation du Festival International du Cirque ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 2005-433 du 31 août 2005 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International du Cirque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommées, pour une période d'un an, membres du Comité d'Organisation du Festival International du Cirque, présidé par Son Altesse Sérénissime la Princesse Stéphanie, les personnalités ci-après désignées :

- M. Urs PILZ, Vice-Président,

- M. Le Docteur Alain FRERE, Conseiller artistique,
- M. Patrick HOURDEQUIN, Conseiller artistique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-510 du 22 septembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Fédération Monégasque de Lutte».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Fédération Monégasque de Lutte» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Fédération Monégasque de Lutte» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-511 du 22 septembre 2008 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Hand-Ball».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu le récépissé délivré à l'association dénommée «Fédération Monégasque de Hand-Ball» le 3 mai 2006 ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée «Fédération Monégasque de Hand-Ball» adoptées au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 30 juillet 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-512 du 22 septembre 2008 portant nomination de deux membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.942 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-11 du 13 janvier 2006 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites :

- M. Gérard FORET-DODELIN, Conseiller à la Cour d'Appel, Président titulaire, en remplacement de M. Dominique ADAM,

- M. Emmanuel ROBIN, Juge au Tribunal de Première Instance, Président suppléant, en remplacement de M. Gérard LAUNOY.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-513 du 22 septembre 2008 portant nomination de deux membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur les retraites des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.889 du 12 octobre 1976 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-12 du 13 janvier 2006 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2008, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

- M. Gérard FORET-DODELIN, Conseiller à la Cour d'Appel, Président titulaire, en remplacement de M. Dominique ADAM,

- M. Emmanuel ROBIN, Juge au Tribunal de Première Instance, Président suppléant, en remplacement de M. Gérard LAUNOY.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-514 du 22 septembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «M.P.A. Monaco Project for the Arts/ Monaco Projet pour les Arts - pour le soutien de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la ville de Monaco».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «M.P.A. Monaco Project for the Arts/ Monaco Projet pour les Arts - pour le soutien de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la ville de Monaco» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «M.P.A. Monaco Project for the Arts/ Monaco Projet pour les Arts - pour le soutien de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la ville de Monaco» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-515 du 22 septembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «The International SeaKeepers Society (Monaco) - Association Internationale pour la Sauvegarde des Océans».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «The International SeaKeepers Society (Monaco) - Association Internationale pour la Sauvegarde des Océans» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «The International SeaKeepers Society (Monaco) - Association Internationale pour la Sauvegarde des Océans» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-516 du 22 septembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Monaco Malaysia Fusion».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Monaco Malaysia Fusion» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Monaco Malaysia Fusion» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-517 du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2008-517
DU 23 SEPTEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE
CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit.

(1) La mention «Jemaah Islamiya (*alias* Jema'ah Islamiyah, Jemaah Islamiyah, Jemaah Islamiah, Jamaah Islamiyah, Jama'ahIslamiyah)» sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités», est remplacée par la mention suivante :

«Jemaah Islamiya [*alias* (a) Jema'ah Islamiyah, (b) Jemaah Islamiyah, (c) Jemaah Islamiah, Jamaah Islamiyah, (d) Jama'ah Islamiyah]. Renseignements complémentaires : (a) le réseau d'Asie du Sud-Est; (b) fondé par Abdullah Sungkar, décédé depuis lors.»

(2) La mention «Abd Allah Mohamed Ragab **Abdel Rahman** [*alias* (a) Abu Al-Khayr, (b) Ahmad Hasan, (c) Abu Jihad], né le 3.11.1957, à Kafr Al-Shaykh. Nationalité : égyptienne. Autre renseignement : vit peut-être au Pakistan, en Afghanistan ou en Iran» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Abd Allah Mohamed Ragab **Abdel Rahman** [*alias* (a) Abu Al-Khayr, (b) Ahmad Hasan, (c) Abu Jihad]. Date de naissance : 3.11.1957. Lieu de naissance : Kafr Al-Shaykh, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : vit peut-être au Pakistan, en Afghanistan ou en Iran.»

(3) La mention «Zaki Ezat Zaki **Ahmed** [*alias* (a) Rif'at Salim, (b) Abu Usama], né le 21.4.1960, à Sharqiyah. Nationalité : égyptienne. Autre renseignement : vit peut-être à la frontière afghano-pakistanaise» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Zaki Ezat Zaki **Ahmed** [*alias* (a) Rif'at Salim, (b) Abu Usama]. Date de naissance : 21.4.1960. Lieu de naissance : Sharqiyah, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : vit peut-être à la frontière afghano-pakistanaise.»

(4) La mention «Mustapha Nasri Ben Abdul Kader **Ait El Hadi**. Date de naissance : 5.3.1962. Lieu de naissance : Tunis. Nationalités : (a) algérienne, (b) allemande. Renseignements complémentaires : (a) fils d'Abdelkader et d'Amina Aissaoui, (b) réside à Bonn, Allemagne, depuis février 1999» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Mustapha Nasri Ben Abdul Kader **Ait El Hadi**. Date de naissance : 5.3.1962. Lieu de naissance : Tunis, Tunisie. Nationalités : (a) algérienne, (b) allemande. Renseignements complémentaires : (a) fils d'Abdelkader et d'Amina Aissaoui; (b) réside à Bonn, Allemagne, depuis février 1999.»

(5) La mention «Hamid Abdallah Ahmed **Al-Ali** [*alias* (a) Dr Hamed Abdullah **Al-Ali**, (b) Hamed **Al-Ali**, (c) Hamed bin 'Abdallah **Al-Ali**, (d) Hamid 'Abdallah **Al-Ali**, (e) Hamid 'Abdallah Ahmad **Al-Ali**, (f) Hamid bin Abdallah Ahmed **Al-Ali**, (g) Abu Salim]. Date de naissance : 20.1.1960. Nationalité : koweïtienne» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Hamid Abdallah Ahmad **Al-Ali** [*alias* (a) Dr Hamed Abdullah **Al-Ali**, (b) Hamed **Al-Ali**, (c) Hamed bin 'Abdallah **Al-Ali**, (d) Hamid 'Abdallah **Al-Ali**, (e) Hamid 'Abdallah Ahmad **Al-Ali**, (f) Hamid bin Abdallah Ahmed **Al-Ali**, (g) Hamid Abdallah Ahmed **Al-Ali**, (h) Abu Salim]. Date de naissance : 20.1.1960. Lieu de naissance : Koweït. Nationalité : koweïtienne. Passeport no : 1739010 (passeport koweïtien délivré le 26.5.2003 au Koweït, arrivé à expiration le 25.5.2008.)»

(6) La mention «Sulaiman Jassem Sulaiman Abo Ghaith (*alias* Abo Ghaith). Né le 14 décembre 1965 à Koweït. Nationalité antérieure : koweïtienne» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Sulaiman Jassem Sulaiman **Ali Abo Ghaith** (*alias* Abo Ghaith). Date de naissance : 14.12.1965. Lieu de naissance : Koweït. Passeport no : 849594 (passeport koweïtien délivré le 27.11.1998 au Koweït, arrivé à expiration le 24.06.2003.) Observation : retrait de la citoyenneté koweïtienne en 2002.»

(7) La mention «Mubarak Mushkhas Sanad **Al-Bathali** [*alias* (a) Mubarak Mishkhis Sanad **Al-Bathali**, (b) Mubarak Mishkhis Sanad **Al-Badhali**, (c) Mubarak **Al-Bathali**, (d) Mubarak Mishkhas Sanad **Al-Bathali**, (e) Mubarak Mishkhas Sanad **Al-Bazali**, (f) Mubarak Meshkhas Sanad **Al-Bthaly**]. Né le 1.10.1961. Nationalité : koweïtienne. Passeport no : 101856740 (passeport koweïtien)» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Mubarak Mushkhas Sanad **Mubarak Al-Bathali** [*alias* (a) Mubarak Mishkhis Sanad **Al-Bathali**, (b) Mubarak Mishkhis Sanad **Al-Badhali**, (c) Mubarak **Al-Bathali**, (d) Mubarak Mishkhas Sanad **Al-Bathali**, (e) Mubarak Mishkhas Sanad **Al-Bazali**, (f) Mubarak Meshkhas Sanad **Al-Bthaly**]. Adresse : Al-Salibekhat area, Koweït. Date de naissance : 1.10.1961. Lieu de naissance : Koweït. Nationalité : koweïtienne. Passeport no : 101856740 (passeport koweïtien délivré le 12.5.2005, arrivé à expiration le 11.5.2007.)»

(8) La mention «Muhsin Al-Fadhli [*alias* (a) Muhsin Fadhil 'Ayyid al Fadhli (b) Muhsin Fadhil Ayid Ashur al Fadhli, (c) Abu Majid Samiyah, (d) Abu Samia]. Adresse : Block Four, Street 13, House No 179 Kuwait City, Al-Riqqa area, Koweït. Né le 24.4.1981. Passeport koweïtien no 106261543» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Muhsin Fadhil Ayed **Ashour Al-Fadhli** [*alias* (a) Muhsin Fadhil 'Ayyid al Fadhli (b) Muhsin Fadhil Ayid **Ashur al Fadhli**, (c) Abu Majid Samiyah, (d) Abu Samia]. Adresse : Block Four, Street 13, House No 179, Al-Riqqa area, Kuwait City, Koweït. Date de naissance : 24.4.1981. Lieu de naissance : Koweït. Nationalité : koweïtienne. Passeport no : (a) 106261543 (passeport koweïtien),

(b) 1420529 (passeport koweïtien délivré au Koweït, arrivé à expiration le 31.3.2006). Renseignement complémentaire : recherché par les services de sécurité koweïtiens; en fuite depuis juillet 2008.»

(9) La mention «Mohammed Ahmed Shawki **Al Islambolly** [*alias* (a) Abu Khalid, (b) Abu Ja'far], né le 21.1.1952, à El-Minya. Nationalité : égyptienne. Autre renseignement : vit peut-être au Pakistan, en Afghanistan ou en Iran» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Mohammed Ahmed Shawki **Al Islambolly** [*alias* (a) Abu Khalid, (b) Abu Ja'far]. Date de naissance : 21.1.1952. Lieu de naissance : El-Minya, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : vit peut-être au Pakistan, en Afghanistan ou en Iran.»

(10) La mention «Jaber Abdallah Jaber **Al-Jalahmah** [*alias* (a) Jaber **Al-Jalamah**, (b) Abu Muhammad **Al-Jalahmah**, (c) Jabir Abdallah Jabir Ahmad **Jalahmah**, (d) Jabir 'Abdallah Jabir Ahmad **Al-Jalamah**, (e) Jabir **Al-Jalhami**, (f) Abdul-Ghani, (g) Abu Muhammad]. Date de naissance : 24.9.1959. Nationalité : koweïtienne. Passeport no : 101423404» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Jaber Abdallah Jaber **Ahmad Al-Jalahmah** [*alias* (a) Jaber **Al-Jalamah**, (b) Abu Muhammad **Al-Jalahmah**, (c) Jabir Abdallah Jabir Ahmad **Jalahmah**, (d) Jabir 'Abdallah Jabir Ahmad **Al-Jalamah**, (e) Jabir **Al-Jalhami**, (f) Abdul-Ghani, (g) Abu Muhammad]. Date de naissance : 24.9.1959. Lieu de naissance : région d'Al-Khitan, Koweït. Nationalité : koweïtienne. Passeport no : (a) 101423404, (b) 2541451 (passeport koweïtien qui viendra à expiration le 16.2.2017.)»

(11) La mention «Al-Azhar Ben Ammar Ben Abdallah **Al-Tlili**. Adresse : Via Carlo Porta 97, Legnano, Italie. Date de naissance : 1.11.1971. Lieu de naissance : Ben Aoun, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport no : Z417830 (passeport tunisien délivré le 4.10.2004 et qui viendra à expiration le 3.10.2009). Autres renseignements : (a) numéro italien d'identification fiscale : TLLLHR69C26Z352G. (b) Condamné en France le 14.10.2002 et extradé vers l'Italie le 6.9.2006. Actuellement en détention en Italie» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Al-Azhar Ben Mohammed Ben El-Abed **Al-Tlili**. Adresse : Via Carlo Porta 97, Legnano, Italie. Date de naissance : 26.3.1969. Lieu de naissance : Feriana, Tunisie. Nationalité : tunisienne. Passeport no : M351140 (passeport tunisien venu à expiration le 16.6.2005). Renseignements complémentaires : (a) numéro italien d'identification fiscale : TLLLHR69C26Z352G; (b) condamné en France le 14.10.2002; (c) extradé vers l'Italie le 6.9.2006; détenu en Italie jusqu'en juillet 2007; (d) condamné par défaut en Tunisie à vingt ans d'emprisonnement.»

(12) La mention «Jallalouddine **Haqani** [*alias* (a) Jalaluddin **Haqani**, (b) Jallalouddin **Haqqani**]. Titre : maulavi. Fonction : ministre des questions frontalières sous le régime Taliban. Date de naissance : vers 1942. Lieu de naissance : province de Khost, district de Zadrán, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : (a) père de Sirajuddin Jallalouddine Haqqani, (b) dirigeant actif des Taliban, (c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, (d) serait décédé en juin 2007» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Jallalouddine **Haqani** [*alias* (a) Jalaluddin **Haqani**, (b) Jallalouddin **Haqqani**]. Titre : maulavi. Fonction : ministre des questions frontalières sous le régime Taliban. Date de naissance : vers 1942. Lieu de naissance : province de Khost, district de Zadran, Afghanistan. Nationalité : afghane. Renseignements complémentaires : (a) père de Sirajuddin Jallalouddine Haqqani, (b) dirigeant actif des Taliban, (c) se trouverait dans la région frontalière entre l'Afghanistan et le Pakistan, (d) bien que signalé décédé en juin 2007, il était toujours en vie en mai 2008.»

(13) La mention «Armand Albert Friedrich **Huber** (*alias* Huber, Ahmed). Adresse : Rossimattstrasse 33, 3074 Muri b. Bern, Suisse. Né en 1927. Nationalité : suisse. Renseignement complémentaire : aucun passeport suisse n'a été émis à ce nom» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Armand Albert Friedrich **Huber** (*alias* **Huber**, Ahmed). Adresse : Rossimattstrasse 33, 3074 Muri b. Bern, Suisse. Date de naissance : 1927. Nationalité : suisse. Renseignements complémentaires : (a) aucun passeport suisse n'a été émis à ce nom; (b) décédé en mai 2008.»

(14) La mention «Abdulhai **Salek**. Titre : maulavi. Fonction : gouverneur de la province d'Uruzgan (Afghanistan) sous le régime Taliban. Nationalité : afghane» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Abdulhai **Salek**. Titre : maulavi. Fonction : gouverneur de la province d'Uruzgan (Afghanistan) sous le régime Taliban. Nationalité : afghane.»

(15) La mention «Ibrahim Ali Abu Bakr **Tantoush** [*alias* (a) Abd al-Muhsin, (b) Ibrahim Ali Muhammad Abu Bakr, (c) Abdul Rahman, (d) Abu Anas, (e) Ibrahim Abubaker Tantouche, (f) Ibrahim Abubaker Tantoush, (g) Abd al-Muhsi, (h) Abd al-Rahman, (i) Al-Libi]. Adresse : district de Ganzour Sayad Mehala Al Far. Date de naissance : 1966. Lieu de naissance : al Aziziyya. Nationalité : libyenne. Passeport no : 203037 (passeport libyen délivré à Tripoli). Autres renseignements : (a) affilié au Comité de soutien afghan (Afghan Support Committee – ASC) et à la «Revival of Islamic Heritage Society» (Renaissance de la société du patrimoine islamique – RIHS); (b) état civil : divorcé (d'avec Manuba Bukifa – algérienne)» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Ibrahim Ali Abu Bakr **Tantoush** [*alias* (a) Abd al-Muhsin, (b) Ibrahim Ali Muhammad Abu Bakr, (c) Abdul Rahman, (d) Abu Anas, (e) Ibrahim Abubaker Tantouche, (f) Ibrahim Abubaker Tantoush, (g) Abd al-Muhsi, (h) Abd al-Rahman, (i) Al-Libi]. Adresse : district de Ganzour Sayad Mehala Al Far. Date de naissance : 1966. Lieu de naissance : al Aziziyya, Libye. Nationalité : libyenne. Passeport no : 203037 (passeport libyen délivré à Tripoli). Renseignements complémentaires : (a) membre du Comité de soutien afghan (Afghan Support Committee – ASC) et de la «Revival of Islamic Heritage Society» (Renaissance de la société du patrimoine islamique – RIHS); (b) état civil : divorcé (de Manuba Bukifa – algérienne).»

(16) La mention «Mahdhat Mursi Al-Sayyid **Umar** [*alias* (a) Abu Hasan, (b) Abu Khabab, (c) Abu Rabbab], né le 19.10.1953, à Alexandrie. Nationalité : égyptienne. Autre renseignement : vit peut-être à la frontière afghano-pakistanaise » sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Mahdhat Mursi Al-Sayyid **Umar** [*alias* (a) Abu Hasan, (b) Abu Khabab, (c) Abu Rabbab]. Date de naissance : 19.10.1953. Lieu de naissance : Alexandrie, Égypte. Nationalité : égyptienne. Renseignement complémentaire : vit peut-être à la frontière afghano-pakistanaise.»

Arrêté Ministériel n° 2008-518 du 23 septembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-401 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les autorités illégales d'Anjouan.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-401 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant les autorités illégales d'Anjouan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2008-401 du 30 juillet 2008, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-519 du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-411 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant à permettre une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-411 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant à permettre une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-411, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2008-519
DU 23 SEPTEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 2008-411 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

Le nom de la personne suivante est rayé de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 2008-411 du 30 juillet 2008 :

Stojan ZUPLJANIN. Date de naissance: 22.9.1951. Lieu de naissance: Kotor Varos, Bosnie-et-Herzégovine. Nationalité: Bosnie-et-Herzégovine.

Arrêté Ministériel n° 2008-520 du 23 septembre 2008 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-400, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2008-520
DU 23 SEPTEMBRE 2008 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 2008-400 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT
APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE
N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES
DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES

L'annexe dudit arrêté est modifiée comme suit :

a) Après le titre de l'annexe, l'intitulé suivant est ajouté :

«1) Personnes physiques»

b) Les personnes physiques suivantes sont ajoutées à la liste après le numéro 131 :

| Nom | Fonction / Raison de leur présence sur la liste |
|--|---|
| 132. Vice-général de corps aérien Abu Basutu | Matebeleland South, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale |
| 133. Dr.Chimedza, Paul | Président de la branche zimbabwéenne de l'Association médicale mondiale, a refusé de venir en aide aux victimes du MDC (parti d'opposition) |
| 134. Chingoka, Peter | Responsable de la Fédération zimbabwéenne de cricket, a exprimé publiquement son soutien à la campagne de terreur pendant la période électorale |
| 135. Chinotimba, Joseph | Vice-président des anciens combattants de la guerre de libération nationale, chef des milices du ZANU-PF |

| | | | |
|--|---|---|---|
| 136. Colonel Chipwere | Bindura South, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale | 151. Colonel F. Mhonda | Rushinga, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale |
| 137. Chiremba, Mirirai | Responsable de la cellule de renseignement financier de la Banque centrale (RBZ) | 152. Moyo, Gilbert | “Ancien combattant”, impliqué dans de nombreux crimes à Mashonaland West (Chegutu), chef des milices du ZANU-PF |
| 138. Chiwenga, Jocelyne | Femme d'affaires et épouse du commandant des forces de défense zimbabwéennes (général Chiwenga) | 153. Lieutenant-colonel Mpabanga | Mwenezi East, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale |
| 139. Dube, Tshingo | PDG de Zimbabwe Defence Industries et candidat du parti ZANU-PF aux élections législatives | 154. Vice-général de corps aérien Muchena | Midlands, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale |
| 140. Gono, Gideon | Gouverneur de la Banque centrale (RBZ) | 155. Lieutenant-colonel Muchono | Mwenezi West, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale |
| 141. Colonel C. T. Gurira | Mhondoro Mubaira, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale | 156. Colonel Mutsvunguma | Headlands, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale |
| 142. Colonel Gwekwerere | Chinhoyi, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale | 157. Colonel M. Mzilikazi (MID) | Buhera Central, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale |
| 143. Huni, Munyaradzi | Journaliste au quotidien pro-gouvernemental <i>The Herald</i> , a incité à la campagne de terreur pendant la période électorale | 158. Général de brigade D. Nyikayaramba | Mashonaland East, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale |
| 144. Jangara, Thomsen | Commissaire adjoint/principal, chef de la police basé à Southerton, commandant de la zone de Harare South, a participé aux actes de violence en mars 2007 | 159. Patel, Bharat | Nouveau procureur-général par intérim |
| 145. Vice-général de corps aérien Karakadzai | Province de la Métropole de Harare, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale | 160. Rangwani, Dani | Commissaire de police, impliqué dans la torture et la détention de militants du MDC, a participé aux actes de violence de mars 2007 |
| 146. Kazembe, Joyce | Vice-président [adjoint] de la commission électorale du Zimbabwe (ZEC) | 161. Général de division E. A. Rugeje | Province de Masvingo, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale |
| 147. Kereke, Munyaradzi | Conseiller principal auprès du gouverneur de la Banque centrale (RBZ), Gideon Gono | 162. Général de brigade Rungani | Général de brigade à la retraite, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale |
| 148. Général de brigade Khumalo | Matebeleland North, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale | 163. Général de brigade Shungu | Mashonaland Central, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale |
| 149. Major R. Kwenda | Zaka East, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale | 164. Colonel C. Sibanda | Province de Bulawayo, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale |
| 150. Colonel G. Mashava | Chiredzi Central, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale | | |

165. Général de brigade Sigauke Province de Mash West, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
166. Général de brigade Tarumbwa Manicaland et Mutare South, a participé activement à la campagne de terreur pendant la période électorale
167. Tonderai Matibiri, Innocent Vice-commissaire de police (neveu ou "cousin proche" de Mugabe, promu à un poste supérieur en vue de devenir le prochain chef de la police), a participé aux actes de violence en mars 2007
168. Zvayi, Caesar Journaliste au quotidien pro-gouvernemental *The Herald*, a incité à la campagne de terreur pendant la période électorale
-
- c) L'intitulé suivant est ajouté :
- «2) Personnes morales, entités et organismes»
- | Nom | Raison de leur présence sur la liste / adresse |
|--|--|
| 169. Cold Comfort Farm Trust Co-operative | Appartenant à Didymus Mutasa, Grace Mugabe également impliquée. Adresse: 7 Cowie Road, Tynwald, Harare, Zimbabwe |
| 170. Jongwe Printing and Publishing Company (PVT) Ltd [<i>alias</i> a) Jongwe Company (PVT) Ltd, b) Jongwe printing and publishing company] | Bras éditorial du ZANU-PF. Adresse: a) 14 Austin Road, Coventry Road, Workington, Harare, Zimbabwe, b) PO Box 5988, Harare, Zimbabwe |
| 171. Zidco Holdings [<i>alias</i> Zidco Holdings (PVT) Ltd] | Compagnie financière du ZANU-PF. Adresse: PO Box 1275, Harare, Zimbabwe |
| 172. Zimbabwe Defence Industries (PVT) Ltd. | Détenue à part entière par le gouvernement du Zimbabwe. Leo Mugabe et Solomon Mujuru font partie des directeurs. Adresse: 10th Floor, Trustee House, 55 Samora Machel Avenue, PO Box 6597, Harare, Zimbabwe» |

Arrêté Ministériel n° 2008-521 du 23 septembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «EDMOND DE ROTHSCHILD GESTION (MONACO)», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EDMOND DE ROTHSCHILD GESTION (MONACO)», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e P-L AUREGLIA, notaire, le 16 juillet 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «EDMOND DE ROTHSCHILD GESTION (MONACO)» est autorisée.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 juillet 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité publique, en application de l'ordonnance n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-522 du 23 septembre 2008 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «WALLY PRO», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «WALLY PRO», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 10 juillet 2008 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «WALLY PRO» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 juillet 2008.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité publique, en application de l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-523 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS FONCIERES ET TECHNIQUES», en abrégé «S.E.R.F.E.T.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE D'ETUDES ET REALISATIONS FONCIERES ET TECHNIQUES», en abrégé «S.E.R.F.E.T.», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mai 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mai 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-524 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «MONTE-CARLO RECORDS», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO RECORDS» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-525 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AMSTAR», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. AMSTAR» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 mai 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 mai 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-526 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «CREDIT FONCIER DE MONACO», en abrégé «C.F.M.», au capital de 34.953.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CREDIT FONCIER DE MONACO», en abrégé «C.F.M.», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 mai 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 18 des statuts (actions de garantie) ;
- l'article 20 des statuts (réunions du Conseil d'Administration) ;
- l'article 21 des statuts (tenue des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 mai 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-527 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «WESTBOUND TRADE», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «WESTBOUND TRADE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-528 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «OTH MONACO S.A.M.», au capital de 600.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «OTH MONACO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «IOSIS MONACO S.A.M.» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-529 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GL MONACO CORPORATION S.A.M», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «GL MONACO CORPORATION S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-530 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «EXPERTISES & GEOTECHNIQUE», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «EXPERTISES & GEOTECHNIQUE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mai 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-531 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «MC CONSULTING MONACO», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MC CONSULTING MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-532 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SOGEMM», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SOGEMM» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-533 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «SAMIPA MEDIA», au capital de 750.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SAMIPA MEDIA» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 février 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 février 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-534 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «KB LUXEMBOURG (MONACO)», au capital de 7.200.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «KB LUXEMBOURG (MONACO)» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 juillet 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «KBL MONACO PRIVATE BANKERS» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 juillet 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-535 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE», au capital de 111.110.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-536 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SODA», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. SODA» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 28 juin et 26 septembre 2007 (acte modificatif et avenant audit acte daté des 11 décembre 2007 et 21 juillet 2008) ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts (forme-dénomination) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 28 juin et 26 septembre 2007 (acte modificatif et avenant audit acte daté des 11 décembre 2007 et 21 juillet 2008).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-537 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «MONACO INFORMATION TECHNOLOGY», en abrégé «M.I.T.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO INFORMATION TECHNOLOGY», en abrégé «M.I.T.», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-538 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «SOCIETE DE CONSTRUCTION MONEGASQUE», au capital de 153.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE DE CONSTRUCTION MONEGASQUE» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-539 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PR INTERNATIONAL», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PR INTERNATIONAL» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-540 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «FINAVEST MONACO», au capital de 600.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «FINAVEST MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 13 des statuts (Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-541 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES S.A.M.», au capital de 250.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO YACHTING & TECHNOLOGIES S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-542 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE D'INVESTISSEMENT DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO», au capital de 1.600.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE D'INVESTISSEMENT DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mai 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 8 des statuts (composition du Conseil d'Administration) ;

- l'article 10 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mai 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-543 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO», en abrégé «C.C.M.», au capital de 4.000.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO», en abrégé «C.C.M.», agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mai 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 8 des statuts (composition du conseil d'administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mai 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-544 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «IMMO-INVEST» au capital de 240.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «IMMO-INVEST» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-545 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée S.A.M. «EDITIONS ALPHEE S.A.», au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «EDITIONS ALPHEE S.A.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 250.000 euros,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-546 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. NEMESIS», au capital de 450.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. NEMESIS» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 450.000 euros à celle de 800.000 euros ;

- l'article 12 des statuts (action de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-547 du 23 septembre 2008 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. POLYMATIC», au capital de 160.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. POLYMATIC» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 juin 2008 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 9 des statuts (actions de garantie) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juin 2008.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-548 du 23 septembre 2008 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-109 du 5 mars 1987 autorisant la création de la société anonyme monégasque dénommée «CENTRE D'HÉMODIALYSE PRIVÉ DE MONACO» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-80 du 29 janvier 1988 autorisant le Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Manuela CRISTE, épouse DAVIN, néphrologue, est autorisé à exercer son art au Centre d'Hémodialyse Privé de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-549 du 23 septembre 2008 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-119 du 5 mars 2008 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par Mme Anne CARAVEL, épouse TROUBLAIEWITCH, Pharmacien titulaire de la «Pharmacie du Jardin Exotique» ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre TROUBLAIEWITCH, Docteur en pharmacie, est autorisé à exercer son art en qualité de pharmacien assistant en l'officine exploitée par Mme Anne CARAVEL, épouse TROUBLAIEWITCH, sise 31, avenue Hector Otto.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-550 du 23 septembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-253 du 13 mai 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-368 du 15 juin 1992 autorisant le transfert d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-394 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée «LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE LA CONDAMINE» ;

Vu la demande formulée par M. Robert REYNAUD, Directeur délégué de la Société Anonyme Monégasque dénommée «LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE LA CONDAMINE» ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2004-253 du 13 mai 2004 autorisant M. Bernard KREBS, Pharmacien, à exercer son art en qualité de directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la Société Anonyme Monégasque dénommée «LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE LA CONDAMINE» est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-551 du 23 septembre 2008 autorisant un Chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée ;

Vu la requête formulée par le Docteur Lydia LISIMACHIO, Chirurgien-dentiste ;

Vu l'avis émis par le Conseil du Collège des Chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Marie-Stéphane MATHIEU, épouse CHASSARD, Chirurgien-dentiste, est autorisé à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur au sein du cabinet du Docteur Lydia ZABLOCHI, épouse LISIMACHIO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-552 du 23 septembre 2008 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2008-41 du 25 janvier 2008 autorisant un Pédicure-podologue à exercer à titre libéral dans un établissement de soins privé.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 1er avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «I.M.2S. CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2008-41 du 25 janvier 2008 autorisant Mlle Solène GROSBOIS-LANSARD, Pédicure-podologue, à exercer à titre libéral au sein de l'Institut Monégasque de la Médecine du Sport, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2008-2.919 du 18 septembre 2008 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la «12^{ème} Monaco kart cup 2008».

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-495 du 9 septembre 2008, réglementant la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la 12^{ème} Monaco Kart Cup 2008 ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2.987 du 18 septembre 2008 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du mardi 7 octobre 2008, à 8 heures 00, au lundi 20 octobre 2008, à 19 heures 00, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l'organisation de la «12^{ème} Monaco kart cup», procédant au montage et démontage des installations.

ART. 2.

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation de la «12^{ème} Monaco kart cup», est interdite sur le quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'escalier dit de «la Rascasse» et l'escalier menant à la route de la piscine (darse nord) :

- le vendredi 17 octobre 2008, de 12 heures 00 jusqu'à la fin des épreuves ;

- le samedi 18 octobre 2008, de 8 heures 00 jusqu'à la fin des épreuves ;

- le dimanche 19 octobre 2008, de 8 heures 00 jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 3.

En cas de force majeure pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesure de police.

ART. 4.

A l'exception des véhicules relevant de l'organisation dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,50 tonnes, des véhicules d'urgence et de secours, interdiction est faite aux véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er} de tourner vers le quai des Etats-Unis :

- le vendredi 17 octobre 2008, de 12 heures 00 jusqu'à la fin des épreuves ;

- le samedi 18 octobre 2008, de 8 heures 00 jusqu'à la fin des épreuves ;

- le dimanche 19 octobre 2008, de 8 heures 00 jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et de la promenade Princesse Grace sont reportées du mardi 7 octobre 2008, à 8 heures 00 au lundi 20 octobre 2008, à 19 heures 00.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté sont suspendues.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2008-2987 du 18 septembre 2008 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public sont maintenues durant la période de légitimité de cet arrêté.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 septembre 2008 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 septembre 2008.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. SVARA.

*Arrêté Municipal n° 2008-2.956 du 22 septembre 2008
acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-002 du 20 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'une Employée de Bureau dans les Services Communaux (Service de l'Etat Civil) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-064 du 9 septembre 2005 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-098 du 6 septembre 2006 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-2.200 du 12 septembre 2007 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Valérie ALLONGE ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission de Mme Valérie ALLONGE, Employée de Bureau au Service de l'Etat Civil - Nationalité, est acceptée sur sa demande, à compter du 1^{er} octobre 2008.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 22 septembre 2008.

Monaco, le 22 septembre 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2008-2.987 du 18 septembre 2008
réglementant la circulation des véhicules à
l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-496 du 9 septembre 2008 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 6 octobre 2008, à 00 heure 01, au mercredi 31 décembre 2008, à 23 heures 59, la circulation de tous véhicules est interdite sur le boulevard Louis II et l'avenue J.F. Kennedy depuis le carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 2.

Du lundi 6 octobre 2008, à 00 heure 01, au mercredi 31 décembre 2008, à 23 heures 59, interdiction est faite aux autocars et aux véhicules ayant un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le quai des Etats-Unis.

ART. 3.

Du lundi 6 octobre 2008, à 00 heure 01, au mercredi 31 décembre 2008, à 23 heures 59, la circulation des autocars et des véhicules et ensemble de véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 16 tonnes ou dont la hauteur est supérieure à 3,80 m, est interdite sur le quai Louis II depuis son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 septembre 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 septembre 2008.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
C. SVARA.

*Arrêté Municipal n° 2008-2.990 du 18 septembre 2008
plaçant une fonctionnaire en position de
détachement.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.707 du 18 décembre 2000 portant nomination du Chef du Service Municipal d'Actions Sociales et de Loisirs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 564 du 29 juin 2006 portant nomination du Secrétaire Général de la Mairie ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-546 du 12 février 2008 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2.823 du 2 septembre 2008 abrogeant l'arrêté municipal n° 2008-546 du 12 février 2008 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Valérie CORPORANDY, née BALDUCCHI, est placée en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du lundi 15 septembre 2008.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 18 septembre 2008.

Monaco, le 18 septembre 2008.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. SVARA.

Arrêté Municipal n° 2008-3.003 du 19 septembre 2008 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Mandatement).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-2.252 du 10 juillet 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Mandatement) ;

Vu le concours du 7 août 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Charlene PRONZATO, née BOVINI, est nommée et titularisée dans l'emploi de Contrôleur au Service du Mandatement, avec effet au 7 août 2008.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 septembre 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 septembre 2008.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
C. SVARA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local à usage commercial (bureaux exclus) au rez-de-chaussée sur façade de l'immeuble «Les Iris» 21, rue de la Turbie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location, un local à usage commercial (bureaux exclus) lot n° 28 sis rez-de-chaussée sur façade de l'immeuble «Les Iris» 21, rue de la Turbie, d'une surface brute totale de 73,77 m² (commerce 41,44 m² + réserve à l'entresol de 32,33 m²).

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local, doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, et le retourner dûment complété avant le 10 octobre 2008.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toutes candidatures dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Des visites auront lieu sur place les :

- jeudi 2 octobre, de 9 heures à 11 heures ;
- mardi 7 octobre, de 15 heures à 17 heures.

Mise à la location d'un local sis immeuble «Villa les Pins» bloc B.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un appartement uniquement réservé à l'exercice d'une profession libérale, sis dans l'immeuble «Villas les Pins» Bloc B, au rez-de-chaussée, d'une surface utile de 127,96 m².

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian.

Ce formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées devra impérativement être retourné auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, B.P. 719, MC 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 3 octobre 2008.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération.

Une visite aura lieu le mercredi 24 septembre 2008, de 9 heures à 11 heures, et le lundi 29 septembre 2008, de 15 heures à 17 heures.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait de valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 3 novembre 2008, dès la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs d'Usage courant ci-après désignées :

| FACIALE | INTITULE | JOUR D'EMISSION |
|---------|--|-----------------|
| 0,50 € | 40 ans de la Fondation Princesse Grace | 29/01/2004 |
| 1,11 € | 20 ^{ème} anniversaire de la création de l'Irish Library | 29/01/2004 |
| 1,45 € | Statue du Barry | 29/01/2004 |
| 1,90 € | 20 ^{ème} anniversaire de la création de la roseraie Princesse Grace | 29/01/2004 |
| 0,75 € | Hyla Meridionalis | 08/03/2004 |
| 0,58 € | Officiers des Armées Impériales | 28/05/2004 |
| 0,75 € | Aigle et Abeilles | 28/05/2004 |
| 1,90 € | Stéphanie de Beauharnais | 28/05/2004 |
| 2,40 € | Sacre de Napoléon | 28/05/2004 |
| 0,90 € | XXV ^{ème} anniversaire de l'Association « Nadia et Lili Boulanger » | 21/10/2005 |
| 3,03 € | Triptyque Fête Nationale 2006 | 19/11/2005 |
| 0,55 € | MonacoPhil 2006 | 12/12/2005 |
| 0,53 € | 10 ^{ème} anniversaire de l'ouverture du Musée des Timbres et des Monnaies | 30/01/2006 |
| 1,45 € | Centenaire de la naissance de Léopold Sedar Senghor | 06/03/2006 |

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 3 novembre 2008, dès la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs commémoratives ci-après désignées :

| FACIALE | INTITULE | JOUR D'EMISSION |
|---------|---|-----------------|
| 0,77 € | Bains de mer à Monaco | 03/06/2005 |
| 2,50 € | English Sanitary | 03/06/2005 |
| 3,10 € | Biscuit Scapini | 03/06/2005 |
| 0,55 € | Monte-Carlo Bay Hotel | 07/10/2005 |
| 0,64 € | Affiche 30 ^{ème} Festival du Cirque | 14/12/2005 |
| 0,82 € | XX ^{ème} Jeux Olympiques d'Hiver | 09/01/2006 |
| 1,10 € | Paire des XX ^{ème} Jeux Olympiques d'Hiver | 09/01/2006 |
| 0,82 € | 5 ^{ème} Forum international Cinéma et Littérature | 06/02/2006 |
| 0,55 € | 100 ^{ème} Tournoi de Tennis | 08/03/2006 |
| 0,64 € | Exposition Canine internationale 2006 | 14/04/2006 |
| 0,77 € | Concours de Bouquets 2006 | 18/04/2006 |
| 1,80 € | Coupe du monde de Football 2006 | 18/04/2006 |
| 0,53 € | Europa 2006 : Le Cube | 05/05/2006 |
| 0,55 € | Europa 2006 : Le Globe | 05/05/2006 |
| 0,90 € | Washington 2006 | 27/05/2006 |
| 0,48 € | 20 ^{ème} Tournoi de Sabre « Challenge Prince Albert » | 06/06/2006 |
| 0,82 € | Festival de Télévision 2006 | 17/06/2006 |
| 0,53 € | 400 ^{ème} anniversaire de la naissance de Pierre Corneille | 17/06/2006 |
| 0,55 € | Centenaire de la naissance de Dino Buzzati | 17/07/2006 |
| 0,64 € | Centenaire de la création de Rolls Royce | 04/09/2006 |
| 0,77 € | Monte-Carlo Magic Stars 2006 | 04/09/2006 |
| 0,48 € | Croix Rouge 2006 | 02/10/2006 |
| 0,53 € | Noël 2006 | 02/10/2006 |

MAIRIE

Liste des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques d'une durée supérieure ou égale à six mois et d'une superficie supérieure ou égale à 10 m².

| BENEFICIAIRE | ENSEIGNE | ADRESSE | DUREE DE L'AUTORISATION | SUPERFICIE | NUMERO |
|---|-------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|-----------|
| M. GIRALDI Ange | A.G BOATS | 1, Quai Antoine 1er | Du 23/06/2008 au 31/12/2008 | 14,90 m ² | 2008-2078 |
| M. CROESI Albert | A ROCA | 15, rue Louis Notari | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 28,60 m ² | 2008-0301 |
| M. MAESTRA-NAVARRO | AMBIANCE CAFE | 7, rue Suffren Reymond | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 25,00 m ² | 2008-0318 |
| M. HERVE Franck | ARISTON BAR | 39, Avenue Princesse Grace | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 73,10 m ² | 2008-0655 |
| M. AIRALDI Andre | AU BEBE JOUFFLU | 8, rue des Carmes | Du 21/02/2008 au 31/12/2008 | 24,50 m ² | 2008-0772 |
| Mme RASCHKE Ronalde | AU ROYALTY | 21, rue Princesse Caroline | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 56,20 m ² | 2008-0442 |
| M. MARTINEZ Olivier | AUX SOUVENIRS DE MONACO | 6, Place du Palais | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 17,40 m ² | 2008-0085 |
| M. MAIGNOT Jérôme | BAR EXPRESS | 22, rue Comte Félix Gastaldi | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 53,00 m ² | 2008-1035 |
| MM. CHALEIX Vincent et GABRIEL Alberto | BAR EXPRESS MONDIAL | 3, rue Princesse Caroline | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 25,00 m ² | 2008-0317 |
| Mme et M. ARTIERI Christiane et ACHTOUK Mohamed | BAR-RESTAURANT TONY | 6, rue Comte Félix Gastaldi | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 17,60 m ² | 2008-0221 |
| M. ANFOSSO Frederick | BILIG CAFE | 11 bis, rue Princesse Caroline | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 29,50 m ² | 2008-0315 |
| M. PEREIRA Augusto José | BRIEFING CAFE | 57, rue Grimaldi | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 20,00 m ² | 2008-0145 |
| M. RANUCCI David | CACIO E PEPE - OSTERIA ROMANA | 32, Quai Jean Charles Rey | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 21,00 m ² | 2008-0133 |
| M. MONTI Maurizio | CHEZ BACCO | 25, Boulevard Albert 1er | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 27,00 m ² | 2008-0770 |
| M. MONTI Maurizio | CHEZ BACCO | Quai Albert 1er | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 118,00 m ² | 2008-0769 |
| M. STAHL Patrick | CROCK'IN | 22, rue Princesse Caroline | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 26,60 m ² | 2008-0396 |
| M. BOERI Jean-Charles | D'A VUTA | 1, rue Colonel Bellando de Castro | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 56,90 m ² | 2008-0547 |
| M. PASINELLI Roberto | EDEN BAR | 9, Place d'Armes | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 42,60 m ² | 2008-0194 |
| Mme DEL BELLINO Christiane | FLASHMAN'S | 7, Avenue Princesse Alice | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 21,50 m ² | 2008-0356 |
| M. HUGUES Thierry | FREDY'S INTERNATIONAL | 6, rue de l'Eglise | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 47,90 m ² | 2008-0504 |
| M. NATOLI Stéphane | HOTEL MIRAMAR | 1 bis, Avenue Président J-F Kennedy | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 16,00 m ² | 2008-0215 |
| M. MIERCZUK Guy-Alain | INSTINCT | 1, rue Princesse Florestine | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 60,20 m ² | 2008-1038 |
| M. BURCKEL Eric | KIOSQUE A JOURNAUX | Place d'Armes | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 11,10 m ² | 2008-0172 |
| Mme DICK Carine | KIOSQUE TOPAZE | Place d'Armes | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 24,20 m ² | 2008-0246 |
| M. ALLASIA Roberto | LA CARAVELLE | Quai Albert 1er | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 48,90 m ² | 2008-0399 |
| M. QUENON Bernard | LA DOLCE VITA | 25, Boulevard Albert 1er | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 14,50 m ² | 2008-0247 |
| Mme DA COSTA LI Monique | LA MAISON DU CAVIAR | 1, Avenue Saint Charles | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 16,40 m ² | 2008-0178 |
| M. SEMBOLINI Jean-Pierre | LA PAMPA | 8, Place du Palais | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 31,90 m ² | 2008-0206 |
| M. BERTI Franck | LA PANINOTECA | Quai Albert 1er | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 120,00 m ² | 2008-0446 |
| MM. ORSOLINI et MARTINELLI | LA PIAZZA | 9, rue du Portier | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 37,50 m ² | 2008-0379 |
| M. MOLLER Carl | LA PLACE DU MARCHE | 3, Place d'Armes | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 48,70 m ² | 2008-0177 |
| M. et Mme CICOLELLA Raffaele et Patricia | LA PROVENCE | 22 bis, rue Grimaldi | Du 20/03/2008 au 31/12/2008 | 20,45 m ² | 2008-1557 |
| M. GROSSI Maurizio | LA ROMANTICA | 3, Avenue Saint Laurent | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 15,75 m ² | 2008-0381 |
| M. ESCANDE Jean-Pierre | LA SARIETTE | 9, Avenue Prince Pierre | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 12,00 m ² | 2008-0138 |
| MM. CASTELLINI Thomas et Julien | LE 3e VERS | 5, rue Princesse Florestine | Du 01/03/2008 au 31/12/2008 | 13,50 m ² | 2008-0777 |
| M. TARTAGLINO Denis | LE BAMBI | 11 bis, rue Princesse Antoinette | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 30,60 m ² | 2008-0508 |
| M. TARTAGLINO Denis | LE BAMBI | Quai Albert 1er | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 118,00 m ² | 2008-0509 |
| M. BATTAGLIA Richard | LE BAOBAB | Avenue Princesse Grace | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 86,30 m ² | 2008-0158 |
| M. DI GIOVANNI Benito | LE BOTICELLI | 1, Avenue J-F Kennedy | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 36,00 m ² | 2008-0511 |
| Mme NATALI Lieselotte | LE COIN DU SOUVENIR | 7, Place du Palais | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 15,90 m ² | 2008-0210 |
| M. ROSSI Dino | LE COSMOPOLITAN | 7, rue du Portier | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 16,70 m ² | 2008-0656 |
| Mme GAGLIO Mireille | LE DAUPHIN VERT | Quai Albert 1er | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 120,00 m ² | 2008-0435 |
| Mme GAGLIO Mireille | LE DAUPHIN VERT | 20, rue Princesse Caroline | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 37,30 m ² | 2008-1316 |
| M. DUMAS Jean-Christophe | LE HUIT ET DEMI | 4, rue de Langlé | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 111,30 m ² | 2008-0303 |
| M. FRANCESCHINI Enzo | LE PINOCCHIO | 30, rue Comte Félix Gastaldi | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 10,10 m ² | 2008-0344 |
| M. POIDEVIN Francis | LE QUAI DES ARTISTES | 4, Quai Antoine 1er | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 306,20 m ² | 2008-1315 |

| BENEFICIAIRE | ENSEIGNE | ADRESSE | DUREE DE L'AUTORISATION | SUPERFICIE | NUMERO |
|----------------------------------|-------------------------------|---------------------------------|-----------------------------|-----------------------|-----------|
| M. MIRANDA Stephan | LE SAINT NICOLAS | 6, rue de l'Eglise | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 34,40 m ² | 2008-0549 |
| Mme TERRAGNO Michelle | LE SANTA CRUZ | 10, rue Terrazzani | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 34,40 m ² | 2008-0144 |
| M. LUPOLI Gioacchino | LE SHANGRI-LA | Quai Albert Ier | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 118,00 m ² | 2008-0205 |
| M. LUPOLI Gioacchino | LE SHANGRI-LA | 17, rue Princesse Caroline | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 78,00 m ² | 2008-0203 |
| M. BIZZOCA Savino | L'ESCALE | 17, Boulevard des Albert Ier | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 41,20 m ² | 2008-0277 |
| M. BIZZOCA Savino | L'ESCALE | Quai Albert Ier | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 120,00 m ² | 2008-0273 |
| Mme GABRIELLI Laure | L'ESTRAGON | 6/8, rue Emile de Loth | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 34,90 m ² | 2008-1034 |
| M. MIROGLIO Pietro | LO SFIZIO | 27 bis, rue du Portier | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 17,20 m ² | 2008-0332 |
| Mme GASTALDI Ketty | LOGA CAFE | 25, Boulevard des Moulins | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 20,40 m ² | 2008-0280 |
| M. POYET Daniel | L'OLIVERAIE | Place des Moulins | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 50,20 m ² | 2008-0507 |
| M. MULLOT Roger | MAISON MULLOT | 19, Boulevard des Moulins | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 21,00 m ² | 2008-1037 |
| M. BONNAZ Bernard | MARLBOROUGH MONACO | 4, Quai Antoine Ier | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 20,00 m ² | 2008-0670 |
| M. PIEPOLI Michel | MC CARTHY'S PUB | 7, rue du Portier | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 18,10 m ² | 2008-0346 |
| M. CORPORANDY Arnoux | MONACO BAR | 1, Place d'Armes | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 62,00 m ² | 2008-0140 |
| Mme PICARD Doris | MONACO SOUVENIRS MONTE-CARLO | 8, Place du Palais | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 21,00 m ² | 2008-0077 |
| MM. BUREAU et BEAUDOR | MONTE-CARLO BAR | 1, Avenue Prince Pierre | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 26,10 m ² | 2008-1036 |
| M. TABURCHI Giancarlo | PASTA ROCA | 23, rue Comte Félix Gastaldi | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 16,80 m ² | 2008-0086 |
| Mme COTTARD Karine | PATISSERIE RIVIERA | 27, Boulevard des Moulins | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 16,50 m ² | 2008-0284 |
| M. ZANI Samuel | PIZZA PINO | 7, Place d'Armes | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 39,60 m ² | 2008-0248 |
| M. TABURCHI Giancarlo | PIZZERIA DA SERGIO | 22, rue Basse | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 15,50 m ² | 2008-0197 |
| M. RICHELMI Robert | PIZZERIA MONEGASQUE | 4, rue Terrazzani | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 14,00 m ² | 2008-0195 |
| Mme BIANCHERI-BORDERO Catherine | PIZZERIA DA CATERINA | Avenue Princesse Grace | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 116,30 m ² | 2008-0139 |
| M. FORCINITI Luigi | PLANET PASTA | 6, rue Imberty | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 19,00 m ² | 2008-0314 |
| M. ROSSI Carlo | PULCINELLA | 17, rue du Portier | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 60,00 m ² | 2008-0331 |
| M. OLIVIERI Lorenzo | RESTAURANT LORENZO | 7, Avenue Princesse Grace | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 22,80 m ² | 2008-0213 |
| M. ZEPTER Philip | RISTORANTE L'ANGOLO DI ZEPTER | 3, Avenue Saint Laurent | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 20,00 m ² | 2008-0382 |
| Mme COBHAM Jessica | ROYAL THAI | 18, rue de Millo | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 16,00 m ² | 2008-0654 |
| M. TREVES Salvador | SASS'CAFE | 11, Avenue Princesse Grace | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 60,00 m ² | 2008-0335 |
| Mme POWER Kate | STARS 'N' BARS | Quai Antoine Ier | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 434,60 m ² | 2008-0196 |
| Mme SANTAMARIA Anna | STELLA POLARIS | 3, Avenue Président J-F Kennedy | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 12,60 m ² | 2008-0276 |
| M. BERTI Franck | TEA FOR TWO | 11, Boulevard Albert Ier | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 33,00 m ² | 2008-0445 |
| MM. FRANZIA Giuseppe et Giovanni | TENDER TO | Quai Albert Ier | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 88,00 m ² | 2008-0329 |
| M. THOURAULT Alain | THOURAULT SOUVENIRS | 3, Place du Palais | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 10,40 m ² | 2008-0501 |
| M. ANFOSSO Frederick | U CAVAGNETU | 14/16, rue Comte Félix Gastaldi | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 16,40 m ² | 2008-0334 |
| MM. FAVARATO et FILONI | VENEZIA AMERICAN BAR | 27, Boulevard Albert Ier | Du 01/01/2008 au 31/12/2008 | 50,00 m ² | 2008-0672 |

Avis de vacance d'emploi n° 2008-97 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DPAS, DEAVS, ou titre équivalent ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
 - un curriculum vitae ;
 - deux extraits de l'acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Port Hercule

jusqu'au 27 septembre, de 10 h à 18 h 30,
18^e Monaco Yacht Show : Salon international du yachting de luxe, la plus grande exposition à flot de super yachts au monde.
du 30 septembre au 5 octobre,
Raid Inter Armée.

Grimaldi Forum

le 26 septembre, à 20 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo
du 27 septembre au 1^{er} octobre 2008,
42nd Annual Meeting EPCA - European Petrochemical Association.

Journée Européenne du Patrimoine.

le 28 septembre,
Journée Européenne du Patrimoine sur le thème "Monaco et la Science".

Théâtre des Variétés

le 28 septembre, à 11 h 30, 15 h, 17 h, et 20 h 30,
Dans le cadre des Journées du Patrimoine, projections organisées par les Archives Audiovisuelles.
le 8 octobre, à 20 h 30,
Concert de Jazz organisé par Monaco Jazz Chorus.

Théâtre Princesse Grace

du 1^{er} au 5 octobre,
Monte-Carlo Magic Stars.

Hôtel Hermitage

le 30 septembre, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Politique et Religion » par M. Elie Barnavi, historien, ancien Directeur d'études à l'Institut de défense nationale, organisée par l'Association Monaco Méditerranée Foundation.

Auditorium Rainier III

le 3 octobre, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Salle Garnier

le 7 octobre, à 20 h,

Cérémonie de remise des Prix (Littéraire, de la Bourse de la Découverte, Musical et Artistique) de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Jusqu'au 31 décembre 2008, de 10 h à 19 h,
Exposition « Les Glaces Polaires pour les générations futures ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Salle Marcel Kroenlein du Jardin Exotique

jusqu'au 27 septembre,
Exposition de Peintures sur le thème « Ailleurs » de M. Feret.
jusqu'au 28 septembre,
Exposition de peintures de Mme Olivia Celest Blanchard et M. Feret.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 27 septembre, de 15 h à 20 h, (le samedi de 16 h à 20 h),
Exposition de peinture de Mme Chris'R.

Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés)

du 30 septembre au 6 octobre, de 15 h à 18 h 30,
Exposition de la collection de fourrure de la Maison « Michat ».
Défilé au profit de l'œuvre de Sœur Marie, le 30 septembre, à 18 h 30.

jusqu'au 4 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peinture par Maria Enid Fuentes.

du 8 au 25 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peinture par M. Stella.

Hall du Café de Paris
jusqu'au 30 septembre,
Exposition de sculptures de Innocenzo Vigoroso.

Salle du Canton
le 2 octobre, de 18 h à 21 h,
Expo-Concert « Atrium Express » (peintures, sculptures et musique).

Place du Casino
du 3 au 5 octobre,
10^e Annual Morgan Car Meeting et Concours d'Elégance Morgan organisés par le Morgan Club de Monaco - Exposition de voitures Place du Casino et avenue de Monte-Carlo le samedi 4 octobre, de 16 h à minuit et le dimanche 5 octobre, quai Antoine I^{er}, de 12 h 30 à 15 h.

Galerie Gildo Pastor Center
du 6 au 31 octobre, de 9 h à 19 h,
Exposition de peintures de Geneviève.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}
du 8 octobre au 16 novembre, de 13 h à 19 h, (tous les jours sauf le lundi),
Exposition du XLII^e prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo organisée par la Fondation Prince Pierre.

Congrès

Fairmont Hôtel
les 21 et 22 septembre,
Réunion Membres Deloitte.
du 23 au 25 septembre,
National Life of Vermont.

Sea Club Méridien Beach Plaza
jusqu'au 20 septembre,
Leo Burnett conference.
jusqu'au 21 septembre,
Star Technology.
jusqu'au 22 septembre,
Brecek and Young Advisors.
du 22 au 28 septembre,
International Paint Incentive.

Le Métropole
jusqu'au 22 septembre,
Digital Insight.

Novotel
du 22 au 24 septembre,
Innospec.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 28 septembre,
Les prix Fulchiron - 3 Clubs et 1 Putter - Stableford.

le 5 octobre,
Coupe M. et J.A. Pastor - Stableford.

Stade Louis II
le 28 septembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Stéphanie VIKSTRÖM, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société en commandite simple PASTORELLI & Cie ayant exercé le commerce sous l'enseigne «MONTE CARLO CREATION» et de son gérant Frédéric PASTORELLI, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Bettina RAGAZZONI dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 22 septembre 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Juge commissaire (en remplacement d'Anne-Véronique BITAR-GHANEM), de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque EURO SERV MANAGEMENT, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Bettina RAGAZZONI dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 23 septembre 2008.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Juge commissaire (en remplacement de Gérard LAUNOY), de la cessation des paiements de la société en commandite simple PARTOUCHE & Cie ayant exercé le commerce sous l'enseigne «LEADER CLIM» et de son gérant commandité Serge PARTOUCHE, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Bettina RAGAZZONI dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 23 septembre 2008.

Le Greffier en Chef Adjoint,
L. SPARACIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 20 mai 2008 réitéré par acte du 15 septembre 2008, M. Samir JAHLAN, Agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), "Villa Bianca", 29, rue du Portier, a vendu à la SARL "MIELLS AND PARTNERS", dont le siège est à Monaco, 6 boulevard des Moulins, le fonds de commerce de « transactions immobilières et commerciales, gestion et administration de biens immobiliers » connu sous le nom de «AGENCE CODIMCO» exploité à Monte-Carlo, 6, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIETE
D'UN FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 6 des statuts reçus par le notaire soussigné, par acte du 13 juin 2008, de la société à responsabilité limitée dénommée «S.A.R.L. MONACO ENGINEERING» dont le siège est à Monaco, 17 avenue de l'Annonciade.

M. Antonio CALASSO a fait apport à ladite société, des éléments commerciaux composant le fonds de commerce d'import, export, commission, courtage, représentation et commercialisation, en gros et demi-gros, sans stockage sur place, de tous produits objets et matériaux pour la construction, l'ameublement et l'agencement de locaux destinés notamment à l'habitation, exploité à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade,

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mai 2008 réitéré par acte du 15 septembre 2008, M. Raphaël RODDARO, commerçant, demeurant à Monaco, "Le Vallespir", 25, boulevard du Larvotto, a cédé à M. Piero BREGLIANO, sans profession, demeurant à Monaco, 26, rue plati, le droit au bail des locaux situés à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée

de l'immeuble «BUCKINGHAM PALACE»,
11, avenue Saint Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire
soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« THF Management (Monaco) S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège
social, 10, avenue de Grande Bretagne, le 6 mai 2008,
les actionnaires de la société anonyme monégasque
dénommée «THF Management (Monaco) S.A.M.»,
réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé
à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouver-
nementales, de modifier l'article 9 des statuts
concernant les actions de garantie, de la façon suivante :

«ARTICLE 9

Actions de Fonction

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun
d'une action au moins, laquelle ne sera pas affectée
à la garantie de leurs fonctions».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté
ministériel n° 2008-470 du 19 août 2008, publié au
Journal de Monaco, du 22 août 2008.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée
générale extraordinaire précitée et une ampliation de
l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang
des minutes du notaire soussigné, par acte du
16 septembre 2008.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé a été déposée
ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la
Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Louis VERDA,
demeurant à Monte-Carlo, 30 boulevard d'Italie, à
M. Bernard, André VAUTIER, demeurant à Beausoleil
(Alpes-Maritimes), 31, route des Serres, relative au
fonds de commerce de "coiffeur - parfumeur - soins
de beauté" exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo,
1, avenue Henry Dunant, aux termes d'un acte reçu
par M Louis-Constant CROVETTO, alors notaire à
Monaco, prédécesseur immédiat du notaire soussigné,
le 14 juin 1999, réitéré suivant acte reçu par le notaire
soussigné, le 21 octobre 1999, a pris fin le 4 mars
2001.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans
les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e Magali CROVETTO-
AQUILINA, notaire à Monaco, le 14 mars 2008, réitéré

le 15 septembre 2008, Mme Bruna MAULE, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24, avenue de l'Annonciade, divorcée, non remariée, de M. Cassio LIBANORA, a cédé à la Société en Commandite Simple dénommée "S.C.S. Thierry VIE, Christophe SANTER et Cie", ayant siège social à Monte-Carlo, 10, boulevard des Moulins et pour dénomination commerciale "WK", un fonds de commerce de: "Vente d'articles de Paris et de fantaisie, bijouterie, maroquinerie, prêt à porter pour hommes et femmes", exploité dans des locaux sis à Monte-Carlo, 10, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^c CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^c Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
dénommée
"DAGMAR S.A.M."

Publication prescrite par l'ordonnance loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2008.

1°) Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^c CROVETTO-AQUILINA, le 4 mars 2008, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui

pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : "DAGMAR S.A.M."

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme Monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, pour son compte ou celui de toutes entreprises monégasques ou étrangères:

"- La prestation de toutes études et de tous services en matière d'organisation et de gestion commerciale portant sur le commerce maritime international et les navires de transports internationaux de marchandises;

- La commission, le courtage et l'intermédiation se rapportant à l'achat, la vente, la location, la réparation de navires de transports internationaux de marchandises, le courtage en affrètement de navires de transports de marchandises, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0512-3 dudit code.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus".

ART. 3.

Siège Social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 Euros), divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT EUROS (100 Euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert d'actions

Droit de préemption des actionnaires

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants:

- entre actionnaires,

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Toute autre cession d'actions sous quelque forme que ce soit, volontaire ou forcée, est soumise au droit de préemption ci-après institué en faveur des actionnaires et, subsidiairement, à défaut d'exercice de ce droit, est subordonnée à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

L'actionnaire qui désire céder des actions fait connaître à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire personne physique ou la dénomination, la forme et le siège social du cessionnaire personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'évaluation, s'il s'agit d'une cession à titre gratuit n'entrant pas dans le cas du paragraphe a) ci-dessus, laquelle évaluation sera assimilée au prix de vente pour l'application des dispositions ci-après.

Dès réception du projet de cession, le Conseil d'Administration doit informer chaque actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dudit projet en indiquant les renseignements donnés par le cédant. Les actionnaires ont, à peine de forclusion, un délai de trente jours à compter de la transmission par le Conseil d'Administration desdits renseignements pour se porter acquéreurs des actions en cause, leur décision devant être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société dans ce délai.

A défaut d'accord sur le prix des actions (ou l'évaluation en tenant lieu ainsi que dit ci-dessus pour les cessions à titre gratuit), ce prix sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les

experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente. Les experts devront rendre leur rapport dans le délai d'un mois du jour où ils auront été saisis de leur mission. La mise en oeuvre de cette procédure suspend le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si les demandes excèdent le nombre des actions disponibles, elles seront, sauf accord contraire entre les actionnaires préempteurs, réduites d'office par le Conseil d'Administration proportionnellement à la part de chacun dans le capital compte tenu des actions du cédant et dans la limite de leur demande.

En cas de rompus, ceux-ci sont répartis au plus fort reste, sauf accord entre tous les bénéficiaires intervenant dans le même délai.

Si des actionnaires ont usé de leur droit de préemption dans les conditions qui précèdent, cette décision est notifiée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la société au cédant.

Si toutes les actions dont la cession est projetée ont été préemptées, les cessions au profit desdits actionnaires sont ensuite régularisées d'office dès l'établissement par le Conseil de l'état de répartition. Cette régularisation est faite sur la seule signature du Président (ou d'un administrateur) délégué par le Conseil d'Administration. La lettre de notification doit indiquer les nom, prénoms, profession et domicile ou dénomination, forme sociale et siège du ou des cessionnaires substitués à ceux proposés par le cédant et le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux.

Si, dans le délai qui leur est imparti, les actionnaires n'ont pas racheté la totalité des actions en cause, le Conseil doit alors statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé par le cédant; il doit notifier à ce dernier sa décision avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession par le cédant, faute de quoi l'agrément est réputé obtenu.

En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est obtenu, la cession est effectuée dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou du certificat de transfert, ainsi que de toutes pièces ou justificatifs requis par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir la totalité des actions par une ou plusieurs personnes choisies par lui à l'unanimité. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

A défaut d'accord sur leur prix, le prix des actions cédées sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Les experts devront rendre leur rapport dans le délai d'un mois du jour où ils auront été saisis de leur mission. La mise en oeuvre de cette procédure suspend le délai prévu à l'alinéa précédent.

Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le montant correspondant au prix fixé par l'expert est, avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification du résultat de l'expertise, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Si à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, (ou de la notification du résultat de l'expertise lorsqu'il y est fait recours), l'achat par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'Administration n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession doit être régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la notification du projet de cession par le cédant.

Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux (2) membres au moins choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à six ans, chaque année s'entendant de la période

courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout administrateur sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquis d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux Administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs;

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux;

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

L'assemblée générale des actionnaires nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 12.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur Délégué.

ART. 14.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Toutefois chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un descendant ou un ascendant.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas

de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la Loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART.16.

Exercice social

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille huit.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le

capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 21.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi numéro 1.331 du huit janvier deux mille sept.

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M le ministre d'Etat

de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2008.

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte en date du 18 septembre 2008.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Le Fondateur.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque
dénommée

“DAGMAR S.A.M.”

Capital: 300.000 euros
Siège social: “Palais de la Scala”
1, avenue Henry Dunant - Monaco

Le 26 septembre 2008 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance loi numéro 340 sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée “DAGMAR S.A.M.”, établis par acte reçu en brevet par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 4 mars 2008 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 18 septembre 2008.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 18 septembre 2008.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 18 septembre 2008, dont le procès verbal

a été déposé aux minutes dudit notaire par acte en date du même jour.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
“AIMAR FDM MONACO S.A.R.L.”

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte du 24 avril 2008 complété par acte du 9 septembre 2008 reçus par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale “AIMAR FDM MONACO S.A.R.L.” ayant son siège 3, rue Suffren Reymond, à Monaco,

M. Gilbert AIMAR demeurant 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de fournitures dentaires, fabrication d'articles à usage des dentistes, prothésistes dentaires, vente et installation de matériel dentaire, exploité 3, rue Suffren Reymond, à Monaco, connu sous le nom de “AIMAR F.D.M. MONACO”.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de “AIMAR FDM MONACO S.A.R.L.”, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés du 18 juin 2008 déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 18 juin 2008, la "SOCIETE CIVILE PARKING SAINTE-DEVOTE", avec siège numéro 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, a renouvelé, pour une période de cinq années, à compter du 15 juillet 2008, la gérance libre consentie à M. Daniel BELLET, domicilié numéro 11, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, et concernant l'exploitation d'un poste d'essence et lavage de voitures, exploité Place Sainte Devote, Parking Sainte Devote, à Monaco.

Il n'a été prévu aucun cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
"S.A.R.L. MITICO"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 4 juin 2008 complété par acte du 16 septembre 2008, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "S.A.R.L. MITICO".

Objet : L'exploitation d'un fonds de commerce de snack-bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de crèmes glacées conditionnées.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 25 août 2008.

Siège : 16/18 rue Princesse Caroline à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Eric CHARRIERE, commerçant, domicilié 77, Corniche Bellevue, à Nice (Alpes-Maritimes).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 septembre 2008.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 septembre 2008 la société en commandite simple dénommée "S.C.S. ROUGAIGNON & Cie", ayant son siège social numéros 16 et 18, rue Princesse Caroline, à Monaco, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée "S.A.R.L. MITICO", ayant siège à Monaco, les droits aux baux portant sur des locaux sis 16 et 18 rue Princesse Caroline à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.C.S. DA SILVA RIBEIRO & CIE”

(Société en Commandite Simple)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire soussigné, le 4 avril 2008, les associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. DA SILVA RIBEIRO & CIE” sont convenus d'augmenter le capital de la somme de 15.244,90 € à celle de 150.000 €.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 du pacte social, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

“ARTICLE 6

Apports

Il a été fait apport à la société des sommes ci-après en numéraire, à savoir :

- par M. Antonio DA SILVA RIBEIRO, associé commandité la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS, ci. .. 75.000 €

- par M. Agostinho DA SILVA RIBEIRO, associé commanditaire la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS, ci. .. 75.000 €

- TOTAL, CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci. 150.000 €”

“ARTICLE 7

Capital Social

Le capital social, représentatif d'apports en numéraire, est divisé en MILLE parts de CENT CINQUANTE EUROS chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés dans la proportion de leur participation dans le capital social, soit :

- M. Antonio DA SILVA RIBEIRO, associé commandité, à concurrence de CINQ CENTS parts numérotées de UN à CINQUANTE et de CENT UN à CINQ CENT CINQUANTE.

- M. Agostinho DA SILVA RIBEIRO, associé commanditaire, à concurrence de CINQ CENTS parts numérotées de CINQUANTE ET UN à CENT, de CINQ CENT CINQUANTE ET UN à MILLE”.

Un extrait dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 septembre 2008.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“RIBEIRO FRERES S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2008.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 avril 2008, par M^e Henry REY, notaire soussigné,

- M. Antonio DA SILVA RIBEIRO, gérant de société, domicilié 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo ;

- M. Agostinho DA SILVA RIBEIRO, dirigeant d'entreprise, domicilié 8, rue de la Gaité à Beausoleil (Alpes-Maritimes),

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. DA SILVA RIBEIRO & CIE” au capital de 15.244,90 € avec siège social 8, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo, après avoir décidé d'augmenter le capital de ladite société en commandite simple à 150.000 euros et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I***FORME - DENOMINATION - SIEGE**OBJET - DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale "S.C.S. DA SILVA RIBEIRO & CIE" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "RIBEIRO FRERES S.A.M."

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La maçonnerie générale, le béton armé, le carrelage, et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société demeure fixée à CINQUANTE années à compter du quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

TITRE II*CAPITAL - ACTIONS*

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera

tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou

morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom

de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Reunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou

spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois-Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par

les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

- que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 juillet 2008.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du 17 septembre 2008.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“RIBEIRO FRERES S.A.M.”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “RIBEIRO FRERES S.A.M.”, au capital de 150.000 euros et avec siège social 8, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, notaire soussigné, le 4 avril 2008, et déposés au rang des minutes de ce dernier par acte en date du 17 septembre 2008 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 17 septembre 2008 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (17 septembre 2008), ont été déposés le 26 septembre 2008 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“Dexia Private Financial Services S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 26 mai 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “Dexia Private Financial Services S.A.M.”, ayant son siège 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, ont décidé d'augmenter le capital social de 1.000.000 € à 6.000.000 € et de modifier l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 août 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 septembre 2008.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 17 septembre 2008.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2008 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

«ARTICLE 5

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS D'EUROS (6.000.000 €) divisé en SOIXANTE MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 25 septembre 2008.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“LABORATOIRES MACANTHY”

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 mars 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque “LABORATOIRES MACANTHY”, ayant son siège 2, avenue des Lignes, à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 150.000 € à 13.440.000 €, et de modifier l'article 5 (capital social) et le titre et l'article 9 (action de garantie) qui deviennent :

“ARTICLE 5

Le capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS divisé en QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SIX CENTS actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 89.600”.

Le reste de l'article est inchangé.

“ARTICLE 9

Action de Fonction

Les Administrateurs doivent être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de leur fonction”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 23 juin 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 19 septembre 2008.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par M^e REY, le 19 septembre 2008.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 2008 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 26 septembre 2008.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 septembre 2008, l'Administration des Domaines, dont les bureaux sont à Monaco, 24, rue du Gabian, et la société anonyme monégasque dénommée «SAM A ROCA» ont convenu de procéder à la résiliation anticipée de tous les droits locatifs profitant à cette dernière relativement à un local situé en rez-de-chaussée de l'immeuble du numéro 5, rue de la Colle.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 2008.

CESSION DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 juillet 2008 dûment enregistré sous la date du 12 août 2008, folio 112, case 2, Mme Sarita ZEITLIN

née le 23 juin 1969 à Monaco, sans profession, de nationalité monégasque, divorcée de M. Albert VIVIANI, domiciliée 2, rue Suffren Reymond à Monaco, a cédé à la société BENCOM SRL, Société à Responsabilité Limitée de droit Italien, au capital de 150.000.000 euros, inscrite au Répertoire Economique et Administratif de Trévise (Italie) sous le numéro 276862, dont le siège est situé à Ponzano Veneto (Province de Trévise - Italie) sis Via Villa Minelli, 1 Cap 31050, le droit au bail d'un local commercial sis 29, boulevard des Moulins à Monaco, consistant en un magasin en rez-de-chaussée, un arrière magasin-courette et deux caves en sous-sol, numérotées sept et dix.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 septembre 2008.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juillet 2008, enregistré le 24 juillet 2008, la société BENCOM SRL a donné en location gérance à Mlle Manola MARCHIORELLO, domiciliée à Monaco, 11, avenue Princesse Grace, pour une durée de deux années, un fonds de commerce d'articles de prêt-à-porter et accessoires, sis au 29, boulevard des Moulins à Monaco, sous l'enseigne BENETTON.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 26 septembre 2008.

RESILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Première insertion

La gérance libre consentie par Mme Emilienne GENIN, demeurant à Monaco 45, rue Grimaldi à M. Libertino MILIZIANO, demeurant à Monaco, 31, rue Basse du fonds de commerce comprenant l'activité de peinture, électricité, maçonnerie, menui-

serie, plomberie, atelier de réparation électromécanique, achat/vente de machines d'occasion, installation, réparation, vente de climatiseur, exploité dans les locaux sis à Monaco I, rue des Roses, sous l'enseigne commerciale de «E.G.D.» est venue à expiration le 15 septembre 2008.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 26 septembre 2008.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 15 avril 2008, M. Cyrill ROUDEN, demeurant 4, avenue Hector Otto à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de trois ans à Mme Sylvie ROUDEN demeurant 4, avenue Hector Otto à Monaco, la gérance libre d'un fonds de commerce de vente d'objets de souvenirs, bimbelerie, cartes postales, articles de Paris exploité dans des locaux sis 9, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 26 septembre 2008.

G-MAX MONTE-CARLO SARL

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date des 27 mars et 21 avril 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : G-MAX MONTE-CARLO SARL.

Objet : tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La conception, l'achat, la vente aux professionnels, l'exportation et le courtage de produits cosmétiques haut de gamme.

Le marketing et la réalisation de campagnes pour la promotion desdits produits, ainsi que l'assistance et le conseil dans leur développement et leur utilisation.

La création, l'animation et la gestion d'un réseau de franchise ou de concession de licence pour les articles ci-dessus désignés.

La mise au point, la propriété, l'exploitation, l'acquisition et la cession de tous brevets, licences, marques et procédés liés à la cosmétique.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : 99 années.

Siège : 5, avenue Princesse Alice - Monaco

Capital : 15.000 euros divisé en 1.000 parts de 15 euros.

Gérance : Mme Alexandra FISSORE demeurant à Monaco, 31, boulevard du Larvotto et Mme Frédérique MARSAN, demeurant à Monaco, 1, place d'Armes.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 22 septembre 2008.

Monaco, le 26 septembre 2008.

“S.C.S. Thierry VIE, Christophe SANTER et Cie”

Société en Commandite Simple
au capital de 9.000 euros

Siège social : 10, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

A la suite de deux assemblées générales extraordinaires des associés en date des 17 mars 2008 et 25 avril 2008, dont les procès-verbaux ont été respectivement enregistrés à Monaco, les 8 avril 2008, Folio/Bordereau

133 R, Case 1 et 9 mai 2008, Folio/Bordereau 16 V, Case 1, les associés de la Société en Commandite Simple dénommée “S.C.S. Thierry VIE, Christophe SANTER et Cie” ont décidé :

- de transférer le siège social de la société du 30, avenue de Grande Bretagne au 10, boulevard des Moulins à Monte-Carlo et par voie de conséquence de modifier l'article quatre des statuts, comme suit :

ARTICLE 4

Siège social (nouveau texte) :

“Le siège social est situé au 10, boulevard des Moulins à Monaco”.

Le reste sans changement.

- et de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

ARTICLE 2

Objet social (nouveau texte) :

“La création, le dessin, l'assemblage, la réparation, l'import-export et la vente en gros, demi-gros et détail de bijoux et d'ouvrages en métaux précieux à base de perle, de pierres et de bijoux fantaisie, et la vente aux particuliers à l'occasion également de participation à des foires et expositions”.

Le reste sans changement.

Un original de chacun desdits procès-verbaux a été déposé ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 septembre 2008.

Monaco, le 26 septembre 2008.

S.A.R.L. ALPHABET

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 48.000 euros
Siège social : 25, rue de Millo - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2008, enregistré à Monaco le 6 mai 2008, MM. Olivier DORATO et Christophe MORCHIO ont été nommés gérants de la société en

remplacement de Mme Samantha DORATO, démissionnaire.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mars 2008, enregistré à Monaco le 3 septembre 2008, Mme Samantha DORATO a cédé 19 parts sociales à M. Christophe MORCHIO, et M. Olivier DORATO a cédé 5 parts sociales à M. Christophe MORCHIO.

A la suite de ces cessions, la répartition des 48 parts de 1.000 € constituant le capital social de 48.000 € est établie comme suit :

- M. Christophe MORCHIO, 24 parts,

- M Olivier DORATO, 24 parts.

Un original des actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 septembre 2008.

Monaco, le 26 septembre 2008.

“ S.A.R.L. SOFITEC IMMOBILIER ”

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 juillet 2008, les associés ont décidé de transférer le siège social du 57, rue Grimaldi au 3, rue Baron de Sainte-Suzanne à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 septembre 2008.

Monaco, le 26 septembre 2008.

S.A.R.L. DANIEL DE WINTER

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 100.000 euros
 Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - Monaco

EXTENSION D'ACTIVITE

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 mars 2008, enregistrée à Monaco le 15 mai 2008, F°/Bd 20R, Case 1, les associés de la société à responsabilité limitée «DANIELE DE WINTER» ont décidé de modifier l'objet social de la société en l'étendant aux «produits alimentaires, compléments alimentaires et boissons non alcoolisées, conception, création, distribution et marketing de vêtements et autres accessoires liés à l'univers de la beauté et du spa».

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 23 septembre 2008.

Monaco, le 26 septembre 2008.

TEKNE

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 250.000 euros
 Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. TEKNE, réunis en assemblée générale extraordinaire le 22 juillet 2008, ont décidé, conformément à l'article 16 des statuts, la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Le Conseil d'Administration.

WATER, WINE AND SPIRITS

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 300.000 euros
 Siège social : 27, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. WATER, WINE AND SPIRITS, réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 juin 2008, ont décidé, conformément à l'article 20 des statuts, la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social.

Monaco, le 26 septembre 2008.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « ES-KO S.A.M. Monaco »

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 560.000 euros
 Siège social : « Le Millefiori »,
 1, rue des Genêts - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. «ES-KO S.A.M. Monaco» sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 1er octobre 2008, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ; Rapport des commissaires aux comptes sur comptes dudit exercice ; Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établi au 31 décembre 2007 ; Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes ;
- Approbation des opérations visée à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Ratifications délégation des pouvoirs aux administrateurs ;

- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

STUDIO INTERIOR S.A.M.

en abrégé "**SISAM**"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 380.000 euros

Siège social : 1, rue du Ténau - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les ationnaires de la société "STUDIO INTERIOR S.A.M.", en abrégé "SISAM", sont convoqués, au siège social en assemblée générale ordinaire, le 14 octobre 2008, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2007.

Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

-Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

en assemblée générale extraordinaire, le 14 octobre 2008, à 12 heures 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des 3/4 du capital social.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

«ARTISTES EN MOUVEMENT»

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION CONSTITUEE ENTRE MONEGASQUES

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée «Artistes en Mouvement».

Cette association, dont le siège est situé 13, rue Saige, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«- l'aide à la mobilité artistique, l'organisation d'expositions et d'évènements pouvant se rattacher à la promotion d'artistes en tous genres ;

- les moyens d'action de l'association sont : expositions, animations (théâtre art vivant) ».

ASSOCIATION A.P.P.M - Monaco ASSOCIATION DES PECHEURS ET PLAISANCIERS MONEGASQUES

L'objet de l'association est la défense des droits des pêcheurs et plaisanciers monégasques ainsi que la sauvegarde de la qualité de l'environnement maritime où leur activité est exercée.

L'adresse du siège est fixée au 1, quai Antoine 1^{er} à Monaco (Pté).

COUTTS & CO

Succursale de Monaco

Siège social : 14, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

(en €uros)

| ACTIF | 2007 | 2006 |
|--|-----------------------|-----------------------|
| Caisse, banques centrales, CCP..... | 2 704 446,66 | 1 344 024,01 |
| Creances sur les Etablissements de crédit | 119 933 974,57 | 97 016 836,70 |
| Operations avec la clientèle..... | 633 122,72 | 675 778,26 |
| Participations et autres titres détenus à long terme | 4 000,00 | |
| Immobilisations corporelles | 375 599,32 | 58 697,54 |
| Autres actifs..... | 227 330,92 | 234 883,07 |
| Comptes de regularisation | 1 051 655,61 | 1 038 546,48 |
| Total actif | 124 930 129,80 | 100 368 766,06 |
| PASSIF | 2007 | 2006 |
| Operations avec la clientèle..... | 112 681 064,70 | 89 287 593,90 |
| Autres passifs..... | 1 015 372,59 | 552 496,51 |
| Comptes de regularisation | 194 843,65 | 124 349,44 |
| Capital souscrit | 6 555 000,00 | 6 555 000,00 |
| Report à nouveau (+ / -)..... | 2 750 650,09 | 2 750 650,09 |
| Résultat de l'exercice (+ / -) | 1 733 198,77 | 1 098 676,12 |
| Total passif..... | 124 930 129,80 | 100 368 766,06 |

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2007

(en €uros)

| | 2007 | 2006 |
|---------------------------------|-------------|-------------|
| Engagements donnés | | |
| Engagements de financement..... | | |
| Engagements de garantie..... | | |
| Engagements sur titres..... | | |
| Engagements reçus | | |
| Engagements de financement..... | | |
| Engagements de garantie..... | | |
| Engagements sur titres..... | | |

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2007

(en Euros)

| RÉSULTAT | 2007 | 2006 |
|---|---------------------|---------------------|
| Produits et charges d'exploitation bancaire | | |
| Intérêts et produits assimilés | 6 272 330,68 | 3 844 689,40 |
| Intérêts et charges assimilées | -5 382 810,07 | -3 199 524,71 |
| Revenus des titres à revenu variable..... | 119,20 | |
| Commissions (produits)..... | 4 557 507,32 | 3 373 228,34 |
| Commissions (charges)..... | -61 571,76 | -57 293,27 |
| Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation | -28 273,80 | -18 354,83 |
| Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés..... | | |
| Autres produits d'exploitation bancaire..... | 609,63 | 144 849,33 |
| Autres charges d'exploitation bancaire..... | -11 524,29 | -4 697,80 |
| Produit net bancaire | 5 346 386,91 | 4 082 896,46 |
| Charges générales d'exploitation | -2 541 498,67 | -2 331 901,59 |
| Dotations aux amortissements et aux prov / immobilisations corporelles et incorporelles ... | -40 640,12 | -31 443,20 |
| Résultat brut d'exploitation | 2 764 248,12 | 1 719 551,67 |
| Coût du risque | -89 730,83 | |
| Résultat d'exploitation | 2 674 517,29 | 1 719 551,67 |
| Gains ou pertes sur actifs immobilisés..... | | -13 158,08 |
| Résultat courant avant impôt | 2 674 517,29 | 1 706 393,59 |
| Résultat exceptionnel..... | -14 015,26 | -8 678,77 |
| Impot sur les benefices..... | -927 303,26 | -599 038,70 |
| Dotations/ reprises de FRBG et provisions réglementées..... | | |
| Résultat net | 1 733 198,77 | 1 098 676,12 |

NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS

PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

1.1 - Généralités

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de Coutts & Co - Succursale de Monaco ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par la Commission Bancaire, aux règles prescrites par le règlement n°2000-03 du CRC, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis. Tous les chiffres repris dans les tableaux sont en Euros sauf mention particulière.

Les activités de la succursale n'ont pas subi de changement significatif en 2007.

En ce qui concerne l'organisation opérationnelle et administrative, il est à noter la démission de Monsieur Gilles Civalleri de ses fonctions de Directeur Administratif et Financier et de Dirigeant Responsable de la Succursale de Monaco de Coutts & Co. Cette démission ayant pris effet à compter du 21 novembre 2007, les fonctions de Dirigeant Responsable ont été confiées à Monsieur Simon Dennett, Directeur de la Clientèle Privée.

1.2 - Conversion des opérations en devises

Les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis en Euros au cours du change en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et les charges effectivement perçus ou payés en devises sont convertis en Euros au cours du jour de paiement ou de réception des devises.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés en résultat.

COMPTES DE BILAN

1.3 - Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle consistent uniquement en comptes ordinaires débiteurs et en relevés de cartes bancaires à paiement différé.

1.4 - Opérations sur titres

Les opérations sur titres de la succursale sont comptabilisées conformément aux dispositions du règlement 90-01 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière (CRBF) modifié par les règlements 95-04, n° 00-02 et CRC 2005-01 en distinguant trois catégories de portefeuille, compte tenu de la nature économique des transactions et des risques qui leur sont attachés.

1.5 – Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux nouvelles recommandations de la Commission Bancaire, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts ont été reclassés en « Autres titres détenus à long terme ». Ces certificats figuraient auparavant en « Autres actifs ». Les produits liés à ces certificats sont présentés en conséquence parmi les « Revenus des titres à revenu variable ».

1.6 - Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition. Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

Les principales durées d'amortissement sont :

Matériel informatique : 5 ans

Matériel et mobilier de bureau : 5 à 10 ans

Matériel de transport : 5 ans

Agencements et installations : 10 ans.

COMPTE DE RESULTAT

1.6 - Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts impayés font l'objet d'une provision déduite des produits d'intérêt.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues consistent principalement en rétrocessions reçues d'autres entités du Groupe et de la clientèle.

1.7 - Résultats sur opérations de change

Les résultats sur opérations de change sont comptabilisés conformément au règlement 89-01 du Comité de la Réglementation Bancaire modifié par les règlements 90-01 et 00-02.

Les gains et les pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêt.

1.8 - Revenus des portefeuilles-titres – Placement, investissement et participations

Les revenus d'actions sont comptabilisés au fur et à mesure de leur encaissement. Les revenus d'obligations sont comptabilisés sur la base des intérêts courus à la date de clôture de l'exercice ou jusqu'à la cession des titres.

1.9 - Engagements en matière de retraites

Les pensions et retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Il n'est pas constitué de provision pour le personnel en activité au titre des indemnités de fin de carrière de droit à la retraite qui découlent de la convention monégasque du travail du personnel des banques.

La charge est constatée sur l'exercice au cours duquel le départ à la retraite a lieu.

1.10 - Impôts

La succursale entre dans le champ d'application de l'impôt sur les Bénéfices institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964. Le taux d'imposition applicable pour l'exercice 2007 est de 33,33 %.

AUTRES INFORMATIONS

1.11 – Affectation du résultat

Le résultat de l'exercice 2006 a été rapatrié dans son intégralité, soit 1 098 676.12 Euros, à la maison-mère. **INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN, DU HORS-BILAN ET DU COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2007**

MOUVEMENTS SUR IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS (en Euros)

| VALEURS BRUTES | 31/12/06 | Augmentations | Diminutions | 31/12/07 |
|---|-------------------|-------------------|-----------------|-------------------|
| Frais d'établissement | | | | |
| Logiciels informatiques | | | | |
| Sous total immobilisations incorporelles | | | | |
| Matériel et outillage | 9 535,71 | 30 336,40 | | 39 872,11 |
| Matériel roulant | | | | |
| Mobilier de bureau | 113 461,11 | | | 113 461,11 |
| Matériel de bureau | | | | |
| Matériel informatique | 11 120,41 | 10 543,86 | | 21 664,27 |
| Agencements et installations | | 309 120,82 | | 309 120,82 |
| Sous total immobilisations corporelles | 134 117,23 | 350 001,08 | | 484 118,31 |
| TOTAL | 134 117,23 | 350 001,08 | | 484 118,31 |
| AMORTISSEMENTS | 31/12/06 | Dotations | Reprises | 31/12/07 |
| Frais d'établissement | | | | |
| Logiciels informatiques | | | | |
| Sous total immobilisations incorporelles | | | | |
| Matériel et outillage | 4 248,64 | 4 037,15 | | 8 285,79 |
| Matériel roulant | | | | |
| Mobilier de bureau | 69 692,85 | 22 644,19 | | 92 337,04 |
| Matériel de bureau | | | | |
| Matériel informatique | 4 220,53 | 2 512,16 | | 6 732,69 |
| Agencements et installations | | 11 446,62 | | 11 446,62 |
| Sous total immobilisations corporelles | 78 162,02 | 40 640,12 | | 118 802,14 |
| TOTAL | 78 162,02 | 40 640,12 | | 118 802,14 |
| IMMOBILISATIONS EN COURS | | | | |
| Immobilisations corporelles en cours | 2 742,33 | 10 283,15 | 2 742,33 | 10 283,15 |
| TOTAL | 2 742,33 | 10 283,15 | 2 742,33 | 10 283,15 |
| VALEURS NETTES | | | | |
| Immobilisations incorporelles | | | | |
| Immobilisations corporelles | 58 697,54 | 319 644,11 | 2 742,33 | 375 599,32 |
| TOTAL | 58 697,54 | 319 644,11 | 2 742,33 | 375 599,32 |

CREANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES (en Euros)

| | 31/12/06 | Augmentations | Diminutions | 31/12/07 |
|------------------------------|-------------|------------------|-------------|------------------|
| CREANCES DOUTEUSES | | | | |
| Opérations avec la clientèle | | | | |
| Comptes ordinaires débiteurs | | | | |
| Principal | | 85 580,92 | | 85 580,92 |
| Intérêts | | 3 776,63 | | 3 776,63 |
| TOTAL | 0,00 | 89 357,55 | 0,00 | 89 357,55 |

| | 31/12/06 | Dotations | Reprises | 31/12/07 |
|---|-------------|------------------|-------------|------------------|
| PROVISIONS DEPRECIATION CREANCES DOUTEUSES | | | | |
| Opérations avec la clientèle | | | | 0,00 |
| Comptes ordinaires débiteurs | | 89 319,55 | | 89 319,55 |
| TOTAL | 0,00 | 89 319,55 | 0,00 | 89 319,55 |
| CREANCES DOUTEUSES | 0,00 | 89 357,55 | 0,00 | 89 357,55 |
| PROVISIONS DEPRECIATION CREANCES DOUTEUSES | 0,00 | 89 319,55 | 0,00 | 89 319,55 |
| TOTAL VALEURS NETTES | 0,00 | 38,00 | 0,00 | 38,00 |
| TAUX DE PROVISION EN % | | | | 99,96% |

VENTILATION DES POSTES DU BILAN SELON LA DUREE RESIDUELLE (en Euros)

| ETAT DES CREANCES | 2007 | | | | | 2006 |
|---|-----------------------|-----------------------|------------------|-----------------|---------------|----------------------|
| | Montant Brut | Moins de 3 mois | De 3 mois à 1 an | De 1 an à 5 ans | Plus de 5 ans | Montant Brut |
| ETABLISSEMENTS DE CREDIT | | | | | | |
| Créances sur les établissements de crédit | 119 554 100,12 | 119 554 100,12 | | | | 96 748 195,77 |
| Créances rattachées | 379 874,45 | 379 874,45 | | | | 268 640,93 |
| COMPTES DE LA CLIENTELE | | | | | | |
| Créances sur la clientèle | 629 255,13 | 629 255,13 | | | | 675 669,27 |
| Créances rattachées | 3 867,59 | 3 867,59 | | | | 108,99 |
| AUTRES ACTIFS | 227 330,92 | 227 330,92 | | | | 234 883,07 |
| COMPTES DE REGULARISATION | 1 051 655,61 | 1 051 655,61 | | | | 1 038 546,48 |
| TOTAL | 121 846 083,82 | 121 846 083,82 | | | | 98 966 044,51 |

| ETAT DES DETTES | 2007 | | | | | 2006 |
|--|-----------------------|-----------------------|------------------|-----------------|---------------|----------------------|
| | Montant Brut | Moins de 3 mois | De 3 mois à 1 an | De 1 an à 5 ans | Plus de 5 ans | Montant Brut |
| ETABLISSEMENTS DE CREDIT | | | | | | |
| Dettes envers les établissements de crédit | | | | | | |
| Dettes rattachées | | | | | | |
| COMPTES DE LA CLIENTELE | | | | | | |
| Comptes créditeurs de la clientèle | 112 307 096,20 | 112 307 096,20 | | | | 89 033 680,46 |
| Dettes rattachées | 373 968,50 | 373 968,50 | | | | 253 913,44 |
| AUTRES PASSIFS | 1 015 372,59 | 1 015 372,59 | | | | 552 496,51 |
| COMPTES DE REGULARISATION | 194 843,65 | 194 843,65 | | | | 124 349,44 |
| TOTAL | 113 891 280,94 | 113 891 280,94 | | | | 89 964 439,85 |

CREANCES ET DETTES RATTACHEES (en Euros)

| ACTIF | 31/12/07 | 31/12/06 |
|--|-------------------|-------------------|
| CREANCES RATTACHEES | | |
| Sur opérations avec les établissements de crédit | 384 565,21 | 268 640,93 |
| Sur opérations avec la clientèle | 128,96 | 108,99 |
| TOTAL | 384 694,17 | 268 749,92 |

| PASSIF | 31/12/07 | 31/12/06 |
|--|-------------------|-------------------|
| DETTES RATTACHEES | | |
| Sur opérations avec les établissements de crédit | | |
| Sur opérations avec la clientèle | 373 968,59 | 253 913,44 |
| TOTAL | 373 968,59 | 253 913,44 |

AUTRES ACTIFS ET AUTRES PASSIFS (en Euros)

| AUTRES ACTIFS | 31/12/07 | 31/12/06 |
|---------------------------------|-------------------|-------------------|
| DEBITEURS DIVERS | 445,19 | 5 181,21 |
| ETAT, TVA A RECOUVRER | 81 548,26 | 32 298,48 |
| ETAT, CREANCE SUR IMPOT SOCIETE | | 90 225,30 |
| DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES | 113 893,17 | 81 063,78 |
| FONDS DE GARANTIE BANCAIRE | 31 444,30 | 26 114,30 |
| TOTAL | 227 330,92 | 234 883,07 |

| AUTRES PASSIFS | 31/12/07 | 31/12/06 |
|---|---------------------|-------------------|
| DETTES VIS-A-VIS DU PERSONNEL | 413 108,00 | 355 216,00 |
| DETTES VIS-A-VIS DES ORGANISMES SOCIAUX | 119 308,63 | 160 956,25 |
| CREDITEURS DIVERS | 71 729,54 | 742,05 |
| ETAT, TVA A PAYER | 18 713,20 | 4 201,82 |
| ETAT, TAXES DIVERSES A PAYER | 34 667,26 | 31 380,39 |
| ETAT, IMPOT SOCIETE A PAYER | 357 845,96 | |
| TOTAL | 1 015 372,59 | 552 496,51 |

COMPTES DE REGULARISATION (en Euros)

| COMPTES DE REGULARISATION ACTIF | 31/12/07 | 31/12/06 |
|--|---------------------|---------------------|
| CONTREPARTIE RESULTAT DE CHANGE | 288,95 | |
| PRODUITS A RECEVOIR | 1 043 314,08 | 1 037 166,79 |
| DIVERS | 8 052,58 | 1 379,69 |
| TOTAL | 1 051 655,61 | 1 038 546,48 |

| COMPTES DE REGULARISATION PASSIF | 31/12/07 | 31/12/06 |
|---|-------------------|-------------------|
| PRODUITS PERCUS D'AVANCE | | |
| PROVISION CHARGES A PAYER | 57 294,35 | 75 186,32 |
| DIVERS | 137 549,30 | 49 163,12 |
| TOTAL | 194 843,65 | 124 349,44 |

VENTILATION DES POSTES DU BILAN EN EUROS ET EN DEVISES (en Euros)

| ACTIF | DEVISES | EUROS | TOTAL |
|--|----------------------|----------------------|-----------------------|
| OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES | 98 455 817,21 | 24 182 604,02 | 122 638 421,23 |
| CREDITS A LA CLIENTELE | 30 615,58 | 602 507,14 | 633 122,72 |
| PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME | | 4 000,00 | 4 000,00 |
| IMMOBILISATIONS | | 375 599,32 | 375 599,32 |
| AUTRES ACTIFS & COMPTES DE REGULARISATION | 486 198,61 | 792 787,92 | 1 278 986,53 |
| TOTAL | 98 972 631,40 | 25 957 498,40 | 124 930 129,80 |

| PASSIF | DEVISES | EUROS | TOTAL |
|--|----------------------|----------------------|-----------------------|
| OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES | | | |
| DEPOTS DE LA CLIENTELE | 98 558 125,02 | 14 122 939,68 | 112 681 064,70 |
| AUTRES PASSIFS & COMPTES DE REGULARISATION | 5 161,61 | 1 205 054,63 | 1 210 216,24 |
| CAPITAUX PROPRES | 5 000,00 | 11 033 848,86 | 11 038 848,86 |
| TOTAL | 98 568 286,63 | 26 361 843,17 | 124 930 129,80 |

ENGAGEMENTS SUR PRETS ET EMPRUNTS EN DEVISES ET SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS A**TERME (en Euros)**

| HORS-BILAN | 31/12/07 | 31/12/06 |
|--------------------------------------|----------|---------------------|
| DEVISES PRETEES NON ENCORE LIVREES | | 2 482 612,32 |
| DEVISES EMPRUNTEES NON ENCORE RECUES | | |
| CONTRATS DE CHANGE A TERME | | |
| Achats (à recevoir) | | |
| Ventes (à livrer) | | |
| TOTAL | | 2 482 612,32 |

VENTILATIONS DES COMMISSIONS (en Euros)

| COMMISSIONS PRODUITS | 31/12/07 | % | 31/12/06 | % |
|---|---------------------|-------------|---------------------|-------------|
| COMMISSIONS RECUES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT | 4 295 027,15 | 94% | 3 334 851,35 | 99% |
| COMMISSIONS RECUES DE LA CLIENTELE | 262 480,17 | 6% | 38 376,99 | 1% |
| TOTAL | 4 557 507,32 | 100% | 3 373 228,34 | 100% |

| COMMISSIONS CHARGES | 31/12/07 | % | 31/12/06 | % |
|--|------------------|-------------|------------------|-------------|
| COMMISSIONS VERSEES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT | 61 571,76 | 100% | 57 293,27 | 100% |
| COMMISSIONS VERSEES A LA CLIENTELE | | | | |
| TOTAL | 61 571,76 | 100% | 57 293,27 | 100% |

DONNEES RELATIVES AU PERSONNEL (en Euros)

| FRAIS DE PERSONNEL | 31/12/07 | 31/12/06 |
|---|---------------------|---------------------|
| SALAIRES, TRAITEMENTS ET INDEMNITES | 1 117 100,01 | 978 133,29 |
| CHARGES SOCIALES | 254 570,58 | 316 222,58 |
| PROVISION POUR INDEMNITES DE DEPART EN RETRAITE | | |
| PROVISION POUR CONGES PAYES | 17 412,92 | 40 516,83 |
| TOTAL | 1 389 083,51 | 1 334 872,70 |

| EFFECTIFS | 31/12/07 | 31/12/06 |
|------------------|-----------|-----------|
| DIRECTION | 2 | 2 |
| CADRES | 2 | 3 |
| GRADES | 7 | 5 |
| TOTAL | 11 | 10 |

**RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE
AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2007

Mesdames, Messieurs,

Je vous rends compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission permanente qui m'a été confiée par votre Direction Générale.

Les comptes annuels et documents annexes de Coutts & Co - Succursale de Monaco concernant la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 ont été arrêtés sous la responsabilité de votre Direction Générale.

Ma mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que j'ai estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et m'a conduit à examiner les opérations réalisées par votre succursale, pendant l'exercice 2007, le bilan au 31 décembre 2007, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent, à l'exception des reclassements concernant les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts et les produits liés décrits dans les notes annexes aux comptes annuels sous le point 1.5 Participations et autres titres détenus à long terme.

J'ai vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Mon examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que ma révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction Générale. J'estime que mes contrôles étayent correctement mon opinion.

A mon avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre succursale au 31 décembre 2007, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Monaco, le 29 avril 2008.

Jean-Humbert CROCI
Commissaire aux Comptes

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 19 septembre 2008 |
|--|-----------------|---------------------------------|---|---|
| Azur Sécurité Part C | 18.10.1988 | Barclays Wealth Managers France | Barclays Bank PLC | 7.493,90 EUR |
| Azur Sécurité Part D | 18.10.1988 | Barclays Wealth Managers France | Barclays Bank PLC | 5.484,70 EUR |
| Monaco Valeurs | 30.01.1989 | Somoval S.A.M. | Société Générale | 387,04 EUR |
| Americazur | 06.01.1990 | Barclays Wealth Managers France | Barclays Bank PLC | 19.450,89 USD |
| CFM Court Terme Euro | 08.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 275,66 EUR |
| Monaco Corporate Bond Euro | 21.07.2008 | C.M.G. | C.M.B. | 964,48 EUR |
| Monaco Plus-Value | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 1.520,76 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 4.459,05 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.018,50 USD |
| Monaco Court Terme Euro | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 4.779,78 EUR |
| J. Safra Court Terme | 27.02.1996 | J. Safra Gestion | J. Safra Gestion | 1.057,41 EUR |
| Capital Obligations Europe | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 3.830,67 EUR |
| Capital Sécurité | 16.01.1997 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 2.082,05 EUR |
| Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 30 | 30.10.1997 | J. Safra Gestion (Monaco) SA | J. Safra (Monaco) SA | 2.922,13 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.237,54 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.181,47 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 957,21 EUR |
| Monaction International | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 746,66 USD |
| J. Safra Monaco Actions | 25.09.1998 | J. Safra Gestion (Monaco) SA | J. Safra (Monaco) SA | 2.895,66 EUR |
| CFM Court Terme Dollar | 18.06.1999 | B.P.G.M. | C.F.M. | 1.317,43 USD |
| J. Safra Trésorerie Plus | 15.12.1999 | J. Safra Gestion (Monaco) SA | J. Safra (Monaco) SA | 1.218,93 EUR |
| CFM Equilibre | 19.01.2001 | Monaco Gestions FCP | C.F.M. | 1.014,33 EUR |
| CFM Prudence | 19.01.2001 | Monaco Gestions FCP | C.F.M. | 1.108,84 EUR |
| Capital Obligations Internationales | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.512,59 USD |
| Capital Croissance Internationale | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.038,89 USD |
| Capital Croissance Europe | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 917,72 EUR |
| Capital Long Terme | 13.06.2001 | M.M.S. Gestion S.A.M. | Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco | 1.132,35 EUR |
| Monaco Globe Spécialisation | | | | |
| Compartiment Monaco Santé | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 1.470,25 EUR |
| Compartiment Monaction USA | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 328,56 USD |
| Compartiment Sport Bond Fund | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 579,71 USD |
| Compartiment Monaco GF Bonds EURO | 25.05.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 1.012,41 EUR |
| Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR | 25.05.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 1.113,65 USD |
| Monaco Hedge Selection | 08.03.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 11.088,20 EUR |
| CFM Actions Multigestion | 10.03.2005 | Monaco Gestions FCP | C.F.M. | 982,97 EUR |
| Monaco Trésorerie | 03.08.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 2.783,86 EUR |
| Monaco Court Terme USD | 05.04.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 5.467,90 USD |
| Monaco Eco + | 15.05.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 916,90 EUR |
| Monaction Asie | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 765,02 EUR |
| Monaction Emerging Markets | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 970,05 USD |
| Monaco Total Return Euro | 20.12.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 967,34 EUR |
| Monaco Total Return USD | 20.12.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 960,37 USD |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 18 septembre 2008 |
|--|-----------------|----------------------|----------------------|---|
| Monaco Environnement Développement Durable | 06.12.2002 | Monaco Gestions FCP. | C.F.M. | 1.294,84 EUR |
| CFM Environnement Développement Durable | 14.01.2003 | Monaco Gestions FCP. | C.F.M. | 1.306,69 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 23 septembre 2008 |
|-------------------------------------|-----------------|-------------------------------------|----------------------|---|
| Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme | 14.06.1989 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 3.751,40 EUR |
| Fonds Paribas Monaco Obli Euro | 17.12.2001 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 467,23 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 31 juillet 2008 |
|-------------------------------|-----------------|--------------------|----------------------|---------------------------------------|
| Monaco Court Terme Alternatif | 07.12.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 10.136,70 EUR |

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809